

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU SDIS 25

Numero 20 du mois de novembre 2019

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS 10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON CEDEX 03 81 85 36 00 – Fax 03 81 85 37 09

LISTE DES ACTES INSERES AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SDIS 25 N°20 DU MOIS DE NOVEMBRE 2019

Je certifie que les actes portés sur la liste ci-dessous comportant une page figurent dans le recueil des actes administratifs du SDIS 25 n°20 du mois de novembre 2019.

Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX

Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Commandant le 25^{ème} CDSP

ACTES SOUMIS A PUBLICATION

PAGE

Délibérations du bureau du conseil d'administration du 25 novembre 2019

Approbation et habilitation à signer une convention de partenariat	5
Convention financière de transfert du compte épargne temps d'un agent du CCAS de la ville de Besançon recruté par mutation au SDIS du Doubs	9
Conventions d'apprentissage	13
Acquisition de parcelles dans le cadre du projet d'extension des travées véhicules du CIS Charquemont	22
Renouvellement de la ligne de trésorerie	25
Conventions de facturation des jurys SSIAP	27
Admission en créance éteinte d'un titre de recette	33
Autorisation de signature du marché de « maintenance du progiciel de défense extérieure contre l'incendie (DECI) »	35
Approbation et habilitation à signer un projet d'avenant à la convention conclue le 10 août 2016 entre le SDIS et la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR)	51

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le 26/11/2019

10-025-282500016-20191125-DBCA51 20191125-DE

D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 25 novembre à 10h30, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

ID: 025-282500016-20191125-DBCA51_20191125-DE APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

La commune de Pirey est compétente en matière d'activités périscolaires.

Afin de faciliter la disponibilité opérationnelle des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) du centre d'incendie et de secours (CIS) de Pouilley-les-Vignes en journée, il est proposé un partenariat avec la commune de Pirey où plusieurs SPV résident.

La commune s'engage à accueillir dans les locaux du périscolaire, ponctuellement et sans demande préalable, les enfants de SPV scolarisés en primaire et ce, afin de faciliter la disponibilité opérationnelle des SPV de Pouilley-les-Vignes.

La prise en charge des enfants prévue durant la période du repas à la cantine scolaire et/ou aux horaires habituels de la garderie sera réalisée sous réserve que les familles concernées :

- d'une part, remplissent préalablement un dossier d'inscription même si l'enfant ne fréquente pas habituellement les services périscolaires ;
- d'autre part, prennent en charge financièrement les frais engendrés par cette prestation sur la base de la grille tarifaire habituellement appliquée sans supplément.

La convention prendrait effet à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 et serait reconduite tacitement par périodes égales d'un an. Elle pourrait être résiliée à tout moment sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Ce partenariat n'a pas d'incidence financière pour le SDIS. Les horaires d'accueil seront précisés par la commune.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, approuvent le projet de convention ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN Date : 25/11/2019 Quellté : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

ID: 025-282500016-20191125-DBCA51_20191125-DE



CONVENTION TRIPARTITE DE PARTENARIAT

ENTRE LE SDIS 25, LA COMMUNE DE PIREY PORTANT SUR « L'ACCUEIL DES ENFANTS DE SAPEURS-POMPIERS PENDANT LE TEMPS PERISCOLAIRE LORS DES INTERVENTIONS »

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, 10 Chemin de la Clairière - 25042 BESANÇON Cedex, représenté par Madame Christine BOUQUIN, Présidente du Conseil d'administration, ci-après dénommé « le S.D.I.S. »,

La commune de Pirey, 1 Place du Colonel Max de Pirey 25480 PIREY, représentée par Monsieur Robert STEPOURJINE, Maire, ci-après dénommée « la commune»,

Cette convention est établie dans le cadre d'un projet d'accueil périscolaire des enfants de sapeurspompiers lors des interventions.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les sapeurs-pompiersvolontaires (SPV) du centre de secours de Pouilley les Vignes, sollicités dans le cadre d'une mission opérationnelle, sont susceptibles de bénéficier ponctuellement de la prise en charge de leur(s) enfant(s) durant la période du repas et/ou en garderie.

Article 2 : Obligations des parties

La commune s'engage à accueillir, sans demande anticipée, les enfants des sapeurs-pompiers du centre de secours de Pouilley les Vignes scolarisés en primaire et à la maternelle afin de faciliter leur disponibilité pour assurer les interventions.

Pour bénéficier de cette prestation, les familles devront remplir préalablement un dossier d'inscription même si leur(s) enfant(s) ne fréquente(nt) pas habituellement les services périscolaires.

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

Article 3: Organisation courante

L'accueil peut se faire les jours d'école de 7h30 à 18h30 dans les locaux d. Ppi P75-282599916-29191125-DE de 12h00 à 13h20.

En cas d'intervention, le SPV concerné appelle le responsable de l'accueil des enfants qui lui indique les modalités de prise en charge de son (ses) enfant(s).

Article 4 : Durée de la convention

La convention prend effet à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 et sera reconduite tacitement par périodes égales d'un an. Elle pourra être résiliée par lettre recommandée par chacune des parties à tout moment, sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Article 5 : Modalités financières

Le(s) parent(s) s'engage(nt) à prendre en charge financièrement les frais engendrés par cette prestation en fonction de la grille tarifaire habituellement appliquée sans supplément.

Article 6: Litiges

En cas de différend, le tribunal administratif de Besançon est compétent.

Fait en trois exemplaires à Pirey, le 23/10/2019,

Le Maire de la commune de PIREY	La Présidente du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du DOUBS
Robert STEPOURJINE	Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le LLILLAS

ID : 025-282500016-20191125-DBCA52_20191125-DE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRA DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT DU CCAS DE LA VILLE DE BESANCON RECRUTE PAR MUTATION AU SDIS DU DOUBS

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 25 novembre à 10h30, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

CONVENTION FINANCIERE DE TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE TEMPS D'UN AGENT DU CCAS DE LA VILLE DE BESANCON RECRUTE PAR MUTATION AU SDIS DU DOUBS

Madame Aurore STOCKLINN, adjointe administrative principale de 2ème classe au CCAS de la Ville de Besançon, a été recrutée par le SDIS du Doubs le 16 septembre 2019.

A cette date, elle disposait d'un compte épargne temps (CET) contenant deux jours.

La réglementation en viqueur prévoit qu'en cas de mutation, le CET soit transféré à la collectivité ou à l'établissement d'accueil.

Par ailleurs, les deux collectivités ou établissements concernés (d'origine et d'accueil) peuvent librement définir, par voie de convention, les modalités financières de transfert du CET.

Dans ce cadre, le SDIS du Doubs souhaite la compensation financière des deux jours épargnés, sur la base de l'indemnité forfaitaire pour les agents de catégorie C de 75 € par jour, soit pour deux jours, 150 €.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- approuvent le projet de convention joint en annexe ;
- autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer la convention à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par ; Christine BOUQUIN Date : 25/11/2019 Qualité ; Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

ID: 025-282500016-20191125-DBCA52_20191125-DE

CONVENTION FINANCIERE

DE TRANSFERT DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

de Madame Aurore STOCKLINN Adjointe administrative principale de 2ème classe

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 19 décembre 2008 modifiée adoptant l'annexe 34 du règlement intérieur « guide de l'utilisation du compte épargne temps (CET) » ;

Contexte et objet de la présente convention :

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficialire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En vertu de ce décret, la présente convention a pour objet de définir les conditions financières de reprise du compte épargne-temps de Madame Aurore STOCKLINN dans le cadre de sa mutation du CCAS de la Ville de Besançon au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs.

Entre

Le CCAS de la Ville de Besançon représenté par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président, claprès désigné « l'établissement d'origine », d'une part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Doubs représenté par Madame Christine BOUQUIN, Présidente, dûment habilitée par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 25 novembre 2019, ci-après désigné « l'établissement d'accueil », d'autre part.



Article 1 : Solde et droits d'utilisation du CET dans l'établissement d'origine

Le 16 septembre 2019, jour effectif de sa mutation, les soldes et droits d'utilisation du CET de Madame Aurore STOCKLINN dans son établissement d'origine sont les suivants :

Solde CET: 2 jours

Date d'ouverture du droit à utilisation : 11/12/2018

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

The same of the sa

ID: 025-282500016-20191125-DBCA52_20191125-DE

Article 2 : Transfert du CET

À compter du **16 septembre 2019** date effective de mutation, la gestion du CET incombe à l'établissement d'accueil. Les conditions relatives à l'alimentation, la gestion et l'utilisation des droits sont celles fixées par l'établissement d'accueil, sans que **Madame Aurore STOCKLINN** puisse se prévaloir à titre personnel de celles définies dans l'établissement d'origine.

Article 3 : Compensation financière

Compte tenu que **deux jours** acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine seront pris en charge par l'établissement d'accueil, il est convenu, qu'à titre de dédommagement, une compensation financière s'élevant à **150 €** sera versée à ce dernier par l'établissement d'origine.

Cette somme est calculée de la manière suivante :

- Coût d'un jour indemnité forfaitaire agent de catégorie Ç = 75 €
- 75 € x 2 jours = **150** €

L'établissement d'origine s'engage à payer à l'établissement d'accueil la totalité du coût de ces congés épargnés et non pris, en une seule fois!

Article 4 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence des Tribunaux administratifs.

Fait à			Fait à
Le	<u> </u>	Tenter (Military)	Le
Pour le 🚓			Pour le SDIS du Doubs La Présidente du conseil d'administration
•			Christine BOUQUIN

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRA ID 1025-282500016-20191125-DBCA53_20191125-DE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTIONS APPRENTISSAGE

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 25 novembre à 10h30, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

Marie Marie

ID: 025-282500016-20191125-DBCA53_20191125-DE

CONVENTIONS APPRENTISSAGE

Par délibération du 20 juin 2019, le conseil d'administration a autorisé le principe du recours au contrat d'apprentissage au sein du SDIS 25 et la conclusion de deux contrats d'apprentissage.

Il a également renvoyé au bureau du conseil d'administration, dans le cadre de sa délégation d'attributions, l'approbation et l'habilitation à signer les conventions à intervenir avec le centre de formation d'apprentis (CFA) Hilaire de Chardonnet d'une part, et le CFA Sup-Franche-Comté d'autre part.

Les conventions prévoient en effet le montant de la participation du SDIS au financement de la formation :

- pour l'apprenti en certificat d'aptitude professionnelle « mécanique automobile », 4 788 € par année scolaire au profit du CFA Hilaire de Chardonnet;
- pour l'apprenti en licence professionnelle « chargé de communication », 5 167 € par année scolaire au profit du CFA Sup-FC.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et :

- approuvent les projets de convention joints en annexe ;
- autorisent la présidente du conseil d'administration, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN Date : 25/11/2019

Date : 25/11/2019 Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS



Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA53_20191125-DE

CONVENTION APPRENTISSAGE DU SECTEUR PUBLIC

Entre:

Le Centre de Formation d'Apprentis Hilaire de CHARDONNET, 3, chemin de la Malcombe 25042 BESANCON Cedex Représenté par son Directeur, Monsieur Patrick MAIGRET,

Et:

SDIS du Doubs 10, Chemin de la Clairière 25042 BESANCON Cedex

Représenté par M

, ci-après dénommé l'employeur.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de faire bénéficier Monsieur Mattéo BASSETTI en contrat d'apprentissage au SDIS d'un complément de formation dispensée au C.F.A. Hilaire de CHARDONNET selon les programmes en vigueur pour la préparation du CAP Maintenance des véhicules Opt VP.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour la durée du cycle de formation, soit deux années.

Début de la formation :

03/09/2019

Fin de la formation:

30/06/2021

Pin

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA53_20191125-DE

ARTICLE 3: MODALITES DE LA FORMATION

Durée annuelle de formation au C.F.A.

- pour la première année : 456 heures
- alternance : 12 semaines de cours par an au C.F.A. (calendrier joint ultérieurement)
- pour la deuxième année : 456 heures
- alternance : 12 semaines de cours par an au C.F.A. (calendrier joint ultérieurement).

L'apprenti intégrant le C.F.A. est soumis aux mêmes règles que les autres élèves à savoir :

🖙 respect et application du règlement intérieur de l'établissement,

respect des horaires et du calendrier du Centre.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR A L'EGARD DU C.F.A.

Les périodes de formation au C.F.A. sont obligatoires pour l'apprenti.

L'Employeur s'engage donc à libérer l'apprenti aux périodes prévues par le calendrier de fréquentation du Centre.

ARTICLE 5 : COFINANCEMENT DE LA FORMATION

Dans le cadre des dispositions de la présente convention l'employeur s'engage à participer au financement de la formation sur la base de 4 788 € par année scolaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REGLEMENT

Les factures seront établies à terme échu au 31 décembre de l'année civile et à la fin de l'année scolaire. Elles sont réglables à réception.

Fait en double exemplaire, à Besançon, le 22 août 2019

Pour le SDIS

Pour le C.F.A. Hilaire de Chardonnet

HILAIRE DE CHARDONNET

Scheminde la Malcombe

3. Cheminde la Malcombe

4. Cheminde la Malcombe

4. Cheminde la Malcombe

4. Cheminde la Malcombe

5. Cheminde la Malcombe

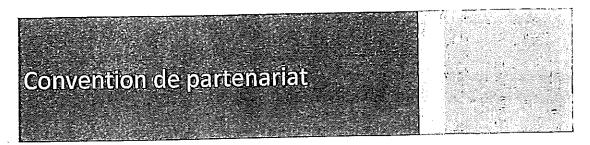
6. Cheminde la Malcombe

M. Patrick MA GREEK 03 81 52 19 41

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA53_20191125-DE

=





REGION BOURGOGNE FRANCHE







Merci de bien vouloir nous retourner un exemplaire de cette convention complétée au

CFA Sup-FC Immeuble « Le Pixel » 48, Chemin des Founottes 25000 Besançon Tél : 03 81 56 76 88 - Email : directioir@cfasup-fc.com

Le CFA Sup-FC, géré par l'association Apprentis'Sup Franche-Comté, loi 1901, SIRET n° 509 513 255 000 18 – Code UAI : 025 1962 X Domicilié au Immeuble « Le Pixel » - 48, Chemin des Founottes – 25 000 BESANCON Représenté par son directeur, Jean-Emmanuel LAFARGE Ci-après dénommée « le CFA Sup-FC »

Εt

L'organisation (entreprise, administration, association...) SDIS du Doubs

SIRET nº 282 500 016 00021- Code UAI:

Domiciliée 10 Chemin de la Clairière - 25042 BESANCON

Tél: 03 81 85 36 00

Email: maud.raillard@sdis25.fr

Représenté par

Ci-après dénommée « l'organisation »

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Les contractants rappellent tout d'abord leur volonté commune d'établir un lien plus direct entre l'enseignement et l'organisation et de mieux répondre aux attentes des étudiants qui le souhaitent en leur offrant la possibilité de faire leurs études et de préparer leur avenir professionnel dans le cadre d'un contrat d'apprentissage (voir les dispositions relatives à l'apprentissage figurant aux articles du Code du Travail articles L 6211-1 et suivants,

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

property to the second

R 6232-3 et suivants, articles R 6222-9, articles R 6241 et suivants)

ID: 025-282500016-20191125-DBCA53_20191125-DE

Pour cela, l'organisation confie pendant la durée de la convention au CFA Sup-FC la formation de :

Nom: PASCAL

Prénom : Malory

pour la préparation du diplôme Licence Professionnelle Métiers de la Communication : Chargé de Communication

Parcours Communication Publique (Comm. Publique)

dont les dates du contrat sont : 02/10/2019 au 01/09/2020

Article 2 - ENGAGEMENT DE FORMATION et SUIVI

En complément de la formation pratique dispensée en entreprise, le CFA Sup-FC s'engage à réaliser ou faire réaliser la gestion de la formation théorique conduisant à la délivrance du diplôme sus cité.

Pour cela, le CFA Sup-FC confie à :

Etablissement / école d'accueil : IUT Besançon

Responsable de la formation : Madame Justine SIMON

Adresse : 30 Avenue de l'Observatoire BP 1559 – 25009 Besançon CEDEX

Tel: 03 81 66 20 28

Email: justine.simon@univ-fcomte.fr

la charge de dispenser les enseignements correspondants à ce cycle de formation, dans le cadre de la convention pédagogique établie conformément aux dispositions de l'article L6231-3 du Code du Travail.

Cette formation est sanctionnée par un diplôme délivré par un jury d'établissement. Le CFA Sup-FC mettra tout en œuvre pour que cette formation aille à son terme mais ne peut être tenu responsable des décisions d'un jury souverain.

L'organisation, par l'intermédiaire du maître d'apprentissage, et l'établissement d'accueil, par l'intermédiaire du tuteur pédagogique, assurent ensemble le suivi de l'apprenti-e grâce notamment au livret d'apprentissage.

Au début de chaque année de formation, une réunion de concertation est organisée entre le maître d'apprentissage, le tuteur pédagogique et l'apprenti-e afin de formaliser la mission confiée à l'apprenti-e par l'organisation en accord avec le parcours de formation théorique à l'école.

Chaque année, le tuteur pédagogique réalise une ou deux visites de l'apprenti-e dans l'organisation.

Article 3 - CALENDRIER

L'organisation s'engage à respecter le calendrier de l'alternance pour la durée totale de la formation et à permettre à son apprenti-e de suivre la totalité de la formation théorique.

Article 4 - MAITRE D'APPRENTISSAGE

En répondant aux conditions mentionnées dans les articles R 6223-22 et suivants du Code du Travail, le maître

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA53_20191125-DE

d'apprentissage est au cœur du dispositif de la formation alternée et de sa réussite.

Il a pour mission de contribuer, en étroite liaison avec le CFA, au sein de l'organisation, à l'acquisition par l'apprenti-e des compétences correspondant au diplôme préparé.

Le maître d'apprentissage intervient dans l'évaluation de la formation théorique de son apprenti-e en participant chaque année à la soutenance de projets et en complétant une grille d'évaluation remise par le tuteur pédagogique. Le maître d'apprentissage reçoit une copie des relevés de notes de son apprenti-e.

Le maître d'apprentissage entretient donc une relation privilégiée avec son apprenti-e et le guide tout au long de sa formation.

Le maître d'apprentissage doit être désigné avant toute signature de contrat d'apprentissage et tout changement devra être notifié au CFA Sup-FC.

Nom: Monsieur ECARNOT

Prénom : Stéphane

Fonction:

Coordonnées:

 \prec

Tél:

Email:

Article 5 – MISE EN ŒUVRE DE L'APPRENTISSAGE

Le CFA Sup-FC assure la liaison entres les formations par apprentissage et l'organisation en transmettant :

Les états d'absence le cas échéant : l'apprenti-e a en effet l'obligation d'assister à l'ensemble des sessions d'enseignement.

Toute absence injustifiée peut donner lieu à retenue sur salaire.

Les outils destinés à faciliter le suivi et l'organisation de la formation de l'apprenti-e en situation professionnelle.

Un entretien devra être organisé entre l'apprenti-e, l'employeur, le maître d'apprentissage et un tuteur pédagogique de la formation :

Dans les deux mois qui suivent la conclusion du contrat d'apprentissage afin de procéder à une première évaluation du déroulement de la formation et, le cas échéant, d'adapter cette dernière (code du travail, art. R6233-58)

Article 6 - ENGAGEMENTS FINANCIERS

A titre indicatif, le coût de la formation s'élève à 6 000 €.

POUR LES ORGANISATIONS DU SECTEUR PRIVE ASSUJETTIES A LA TAXE D'APPRENTISSAGE :

Concours financier obligatoire (code du travail, art. L6241-2 et art. L6241-4):

L'employeur apporte au CFA, par l'intermédiaire d'un organisme collecteur de la taxe d'apprentissage, un concours financier qui s'impute sur la fraction de la taxe d'apprentissage dite quota. Le montant de ce

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA53_20191125-DE

concours est égal, dans la limite du quota, au coût par apprenti publié sur le site de la préfecture de Région.

Concours financier via la CSA (Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage):

 L'organisation de plus de 250 salariés qui ne respecte pas son quota alternance attribue au CFA sa CSA pour compléter son concours financier obligatoire à hauteur du coût publié.
 Le CFA peut également percevoir le solde de la CSA disponible après ce versement.

Concours financier via le hors quota :

L'organisation peut compléter, via son hors quota et à hauteur du coût publié, son concours financier obligatoire. Le CFA est habilité à percevoir les catégories A et B du barème.

Sur le bordereau de versement de la taxe d'apprentissage, l'organisation stipule le nom du CFA Sup-FC, l'établissement d'enseignement supérieur, le nom de la formation suivie par l'apprenti-e ainsi que le nom de l'apprenti-e en faveur de laquelle le versement est effectué.

Nom de l'organisme collecteur de taxe d'apprentissage (OCTA)	
Nom et téléphone/mail du décisionnaire de la taxe d'apprentissage au sein de l'organisation	Nom: Fonction: Tél.: Mail:
Nom et téléphone/mail du gestionnaire du dossier de taxe d'apprentissage au sein de l'organisation	Nom: Fonction: Tél.: Mail:

Contribution volontaire de l'organisation :

L'organisation a la possibilité de compléter son versement de taxe d'apprentissage par une participation financière volontaire. En aucun cas, le montant global ainsi complété ne doit excéder le coût de la formation figurant sur la liste émise par la Préfecture de Région. L'acceptation de la contribution volontaire doit être signifiée par écrit au CFA qui n'émettra de facture qu'après avoir constaté cette acceptation. La signature du contrat ne peut être subordonnée à cette acceptation de quelque manière que ce soit. (Code du travail, art. L6233-1-1)

POUR LES ORGANISATIONS NON ASSUJETTIES A LA TAXE D'APPRENTISSAGE

POUR LES EMPLOYEURS DU SECTEUR PUBLIC

L'employeur public a l'obligation de prendre en charge le coût de formation de son apprenti-e (Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 — Article 20 III, loi 92-672 du 17 juillet 1992 modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 notamment l'article 13, loi 200-1352 du 30 décembre 2000 de finances pour 2001, notamment article 119, loi 2010-751 du 5 juillet 2010 notamment article 35). A cet effet, la personne de droif public signe cette convention avec le CFA Sup-FC pour fixer cette contribution financière qui s'élèvera par apprenti-e et par année de formation à :

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA53_20191125-DE

Sans spécification contraire, la facturation interviendra à la fin du contrat d'apprentissage conclu entre la personne morale et l'apprenti-e. La personne morale devra s'acquitter de cette somme auprès du CFA Sup-FC, au plus tard le 31 décembre de l'année de la fin du contrat d'apprentissage.

•		
	Nom : Fonction :	1
Nom et téléphone / mail du Responsable	Tél. : Mail :	α
	ivicati •	

Article 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour la durée du cycle de la formation démarrant à la rentrée scolaire 2019. La convention peut être modifiée par des avenants.

Fait à Besançon

Le 25/10/2019.

Pour le CFA

Jean-Emmanuel LAFARGE

Directeur du CFA Sup-FC

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le 26/11/2019

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRA D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ACQUISITION DE PARCELLES DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DES TRAVEES VEHICULES DU CIS CHARQUEMONT

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 25 novembre à 10h30, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 »;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

Envoyé en préfecture le 26/11/2019 Reçu en préfecture le 26/11/2019 Affiché le ID: 025-282500016-20191125-DBCA54_20191125-DE

ACQUISITION DE PARCELLES DANS LE CADRE DU PROJET D'EXTENSION DES TRAVEES VEHICULES DU CIS CHARQUEMONT

Le centre d'incendie et de secours de Charquemont, construit en 2010, a changé de classification et est devenu un centre de secours en 2016. Ce changement de classification induit des adaptations nécessaires afin de se conformer au référentiel bâtiment du SDIS 25.

En effet, le centre ayant des missions plus étendues, doit être doté d'espaces supplémentaires et notamment, d'un espace travées permettant d'accueillir de nouveaux véhicules.

Le terrain d'emprise actuel de la caserne ne disposant pas d'une surface nécessaire à une telle extension, la commune de Charquemont, propriétaire de parcelles adjacentes, accepte de céder au SDIS les parcelles AI 486 et AI 520 lieu-dit « Combe aux Burillons » pour une surface d'environ 695 m². La cession aura lieu à l'euro symbolique.

Pour les formalités liées à la vente, le SDIS, acquéreur, prendra à sa charge les frais liés à l'acte notarié.

Le SDIS et la commune de Charquemont ont désigné le même office notarial pour l'établissement de l'acte (office notarial FEUVRIER & POLATLI à Maîche).

En cas de besoin, pour la formalisation de cette cession, il est proposé d'habiliter la présidente du Conseil d'administration à délivrer procuration à tout clerc ou collaborateur de l'étude du notaire instrumentaire à l'effet de procéder à toute opération et à signer tous actes à intervenir, en ce compris tout avant-contrat et l'acte authentique de vente.

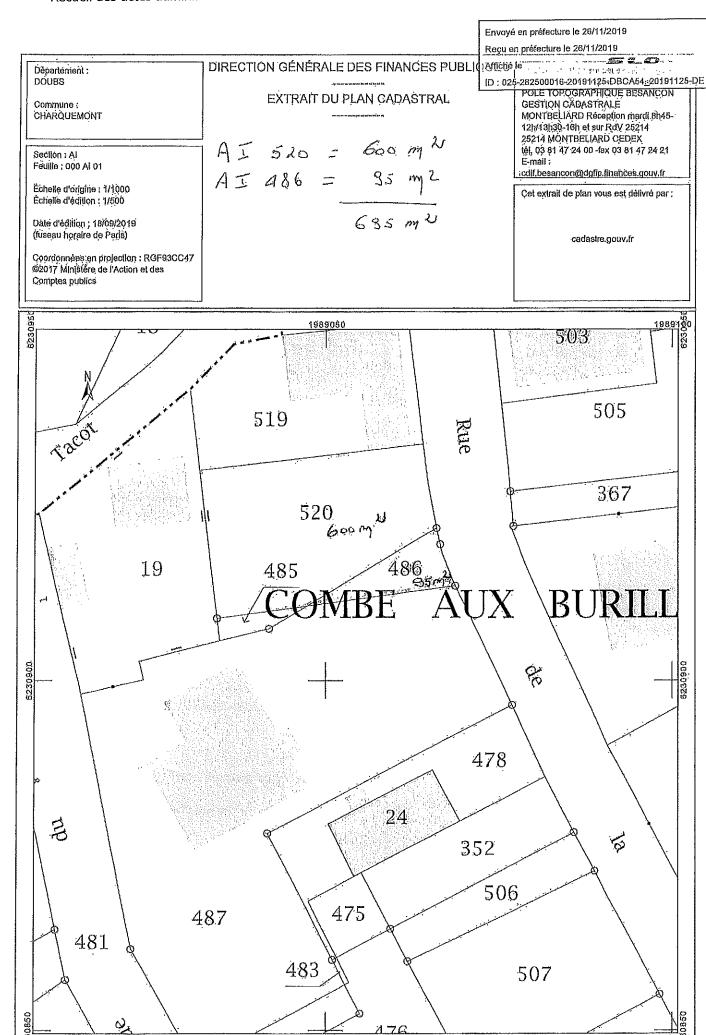
Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent l'acquisition des biens décrits ci-dessus à la commune de Charquemont dans les conditions prévues au présent rapport ;
- habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que tous actes, documents et toutes pièces relatives à cette opération.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN Date : 25/11/2019 Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS



Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le 26/M/AM9

1D-025-282500016-20191125-DBCA55_20191125-DE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRA D'OZS 282500016-20191125-DBCA55_20191125-DE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 25 novembre à 10h30, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESURENTE

Depuis 2006, le SDIS dispose chaque année d'une ligne de trésorerie, avec un droit de tirage de 2 500 000 €, pour lui permettre de faire face à un éventuel besoin ponctuel de trésorerie.

Le contrat en cours arrive à échéance début janvier 2020. Une consultation a été organisée pour son renouvellement auprès de six établissements bancaires. La Société Générale, la Caisse d'Epargne, la Banque Postale et le Crédit Mutuel ont adressé une proposition.

Le coût de ces offres a été analysé pour une année, en étudiant plusieurs hypothèses :

	Aucun tirage	Tirage 1 M€ sur 1 mois	Tirage 2,5 M€ sur 6 mois
Société Générale	2 250 €	2 583 €	7 250 €
Caisse d'Epargne	750 €	975 €	
La Banque Postale	2 500 €	2 563 €	5 000 €
Crédit mutuel Option1	1 250 €	1 396 €	5 000 €
Crédit mutuel Option 2	938 €	1 229 €	5 313 €

Il est proposé de retenir la proposition de la Caisse d'Epargne, la moins coûteuse pour le SDIS, avec les conditions suivantes :

- montant : 2 500 000 €;
- durée du contrat : 1 an maximum ;
- taux d'intérêts applicables à un tirage : €STER + 0,27 %. L'€STR est un nouvel indice de référence, calculé par la BCE, qui remplace progressivement, depuis le 2 octobre 2019, l'Eonia;
- calcul des intérêts en fonction du nombre de jours d'encours mobilisés dans le mois rapporté à une année de 360 jours ;
- facturation des intérêts : trimestrielle ;
- frais de dossier : néant ;
- commission d'engagement: 750 €;
- commission de gestion : néant ;
- commission de mouvement : néant ;
- commission de non utilisation : néant.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la ligne de trésorerie.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN Date : 25/11/2019 Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affliché le <6/M/LM9

Affliché le <6/M/LM9

AFFLICAGE 282500016 20101125 DECASE 20101125

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRA D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTIONS DE FACTURATION DES JURYS SSIAP

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 25 novembre à 10h30, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

Envoyé en préfecture le 26/11/2019
Reçu en préfecture le 26/11/2019
Affiché le

JD: 025-282500016-20191125-DBCA56_20191125-DE

CONVENTIONS DE FACTURATION DES JURTS 551AF

Un arrêté ministériel du 2 mai 2005 organise les jurys d'examen des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes (SSIAP).

L'article 9 du même arrêté prévoit que le jury est présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département où se déroule l'examen et que cette prestation peut faire l'objet d'une rémunération dans les conditions prévues par une convention conclue avec le centre de formation agréé.

Par délibération prise en date du 10 février 2012, le conseil d'administration a fixé les tarifs et conditions prévues pour cette rémunération.

Par deux délibérations du 23 juin 2016, le conseil d'administration a approuvé un modèle-type de convention et a délégué au bureau la compétence pour approuver les conventions et autoriser la présidente à les signer.

Douze conventions ont été signées depuis, parmi lesquelles onze arrivent à échéance le 31 décembre 2019. Seules huit concernent des centres de formation pour lesquels le SDIS assure encore des missions de jurys SSIAP.

Aussi, il est proposé d'autoriser Madame la Présidente à signer une nouvelle convention avec chacun des huit centres de formation actuellement partenaires du SDIS dont la convention arrive à échéance en fin d'année.

La liste des centres de formation figure en annexe n° 1, l'annexe n° 2 présente le projet de convention qui sera repris pour chaque centre.

Le projet de convention est identique aux conventions actuellement applicables, seule la date d'entrée en vigueur est modifiée. Le projet prévoit ainsi une entrée en vigueur le 1er janvier 2020, pour une durée d'un an, renouvelable au maximum trois fois, par tacite reconduction.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent Madame la Présidente, ou son représentant, à signer une convention conforme au projet présenté en annexe n° 2, avec chacun des centres de formation listés en annexe n° 1.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN Date : 25/11/2019 Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le ANGERT FORMANDE DE CASE 20191125-DE

LISTE DES CENTRES DE FORMATION CONCERNES PAR LES CONVENTIONS DE FACTURATION DES JURYS SSIAP

Centre de formation	Adresse	Représentant
PR.IN.SE	1 route d'Ornans 25440 QUINGEY	Madame Nathalie LANOY, gérante
Maison Familiale Rurale	36 rue de Jésus 25530 VERCEL	Monsieur Hervé GALMICHE, directeur
GRETA Nord Franche- Comté	Rue des Grands Jardins - BP335- 25206 MONTBELIARD Cedex	Monsieur Gille LONCHAMPT, ordonnateur
FRATE Formations	83 rue de Dole 25000 BESANCON	Monsieur Hervé BAULARD, directeur
EST Sécurité Formations	6 rue Gambetta 25200 MONTBELIARD	Monsieur Gabriel ROCCHI
Groupe Forces	1049 route nationale 6, 71680 CRECHES SUR SAONE	Messieurs Sébastien PORNET et Yannick DESBOIS, co-gérants
FACS SARL	27 rue Jean Monnet 68200 MULHOUSE	Monsleur Daniel BADER, directeur
RS Formation	1 bis rue les Prérots -70400 COUTHENANS	Monsleur Ramzi SELMI, directeur

Envoyé en préfe	cture le 26/11/2019
Reçu en préfectu	re le 26/11/2019
Affiché le	Alim ete "

Convention de rémunération des prestations réalisées à l'occasion des jurys d'examen pour la délivrance des diplômes d'agent de SSIAP 1, 2 et 3

et le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs

Le Centre de formation de _______, ci-après dénommé « le Centre de formation », ayant son siège à _______, représenté par ________;

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs, ci-après dénommé « le SDIS », ayant son siège 10 Chemin de la Clairière à Besançon (25042), représenté par la présidente en exercice de son conseil d'administration, Madame Christine BOUQUIN, habilitée à l'effet des présentes par une délibération du bureau du Conseil d'administration en date du 25 novembre 2019.

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Afin d'exercer la mission d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP), les candidats potentiels doivent passer un examen spécifique organisé par un centre de formation agréé.

L'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif « aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur », dispose, dans son article 9, que le jury d'examen est présidé par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou par son représentant titulaire du brevet de prévention et à jour du recyclage.

Ce même article 9 autorise la rémunération des prestations réalisées par le SDIS à l'occasion des jurys. L'annexe 10 à l'arrêté du 2 mai 2005 propose un modèle de convention organisant cette rémunération.

La présente convention a donc pour objet de fixer les conditions de rémunération des prestations réalisées par le SDIS 25 à l'occasion des examens SSIAP organisé par le Centre de formation.

Affiché le

Amas to

ID: 025-282500016-20191125-DBCA56_20191125-DE

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs ou son représentant titulaire du brevet de prévention préside les jurys d'examen sanctionnant les formations des personnels des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur organisés par le Centre de formation.

Le Centre de formation verse une rémunération au SDIS pour cette prestation.

Article 2 : Montant de la rémunération - révision - versement

La rémunération versée au SDIS est calculée selon la formule suivante, pour chaque niveau de formation:

SSTAP	1 Company of the second of the
लडर <u>ल तेल तेल</u> म्लाहरू	Montant en euros E
	47.07 €
orfait frais de gestion	282.42 €
orfait frais de rémunération pour 12 candidats	15.25 €
Forfait frais de repas	
Frais de déplacement	0.25 € x nombre de kilomètres parcourus
Total du forfait SSIAP 1	28.73 €/candidat + frais de déplacement
Total du forialt SSIAF 1	
	Montanteneurose
Poste de dépense	47.07 €
Forfait frais de gestion	
Forfait frais de rémunération pour 12 candidats	564.84 €
Forfait frais de repas	30.50 €
Frais de déplacement	0.25 € x nombre de kilomètres parcourus
	53.54 €/candidat + frais de déplacement
Total du forfait SSIAP 2	AP 3 m
	Montant, en euros €
Poste de dépense	47.07
Forfait frais de gestion	
Forfait frais de rémunération pour 10 candidats	941.40
Forfait frais de repas	30,50
	0.25 € x nombre de kilomètres parcourt
Frais de déplacement	
Total du forfait SSIAP 3	101.9 €/candidat + frais de déplaceme

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

ID : 025-282500016-20191125-DBCA56_20191125-DE

Les forfaits définis ci-dessus sont révisables chaque année, par avenant à la présente convention.

Le Centre de formation s'engage à régler les sommes dues au SDIS, sous trente (30) jours, à compter de la présentation d'un titre de recettes.

Article 3: Durée - renouvellement

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2020. Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation dans les conditions prévues à l'article 4, dans la limite de trois reconductions maximum.

Article 4: Résiliation

La résiliation peut être demandée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie un mois, au moins, avant la fin de la période en cours.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité de part et d'autre.

Article 5 : Responsabilité

Le centre de formation assume la responsabilité totale des actes et agissements de son personnel et de ses candidats. Il s'engage à respecter les conditions de sécurité définies au règlement intérieur de l'établissement où a lieu l'examen.

Article 6: Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 7 : Règlement des différends et compétence juridictionnelle

Le Centre de formation et le SDIS conviennent de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Dans le cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux,

A Besançon, le

Pour le Centre de formation de Pour le Service départemental d'incendie et de secours du Doubs,

Le Directeur (Prénom NOM)

La Présidente du Conseil d'administration,

Christine BOUQUIN

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRA D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

ADMISSION EN CREANCE ETEINTE D'UN TITRE DE RECETTE

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 25 novembre à 10h30, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

Affiché le

JD: 025-282500016-20191125-DBCA57_20191125-DE

ADMISSION EN CREANCE ETEINT D'UN TITRE DE RECETTE

L'adjudant René RENEL sapeur-pompier du SDIS 25, décédé le 11 février 2018, était redevable envers le SDIS de la somme de 692,46 €.

Aussi, un titre de recette d'un montant de 692,46 € a été émis à l'encontre du notaire chargé de la succession (titre n°2018-3339), Maître Stéphanie BERTRAND.

Aucun règlement n'a été effectué par Maître BERTRAND, mais 19,35 € ont été imputés par la paierie sur ce titre à la suite d'un rejet de virement par la Banque de France. La somme restant à recouvrer s'élève donc à 673,11 €.

Par courrier en date du 26 juin 2019, Maître BERTRAND a indiqué à Monsieur le Payeur départemental que la succession de Monsieur RENEL est déficitaire et qu'elle a saisi le tribunal afin que cette succession soit déclarée vacante.

Aussi, Monsieur le Payeur départemental demande l'admission en créance éteinte de cette créance au motif que son recouvrement ne pourra être effectué.

Je vous propose donc d'admettre en non-valeur le montant restant à recouvrer pour cette créance, à savoir :

Titre 2018-3339: 673,11 €.

Les crédits correspondants sont prévus au budget et permettront d'émettre un mandat au compte 6542 « créances éteintes » au nom de Monsieur le Payeur départemental.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier, à savoir, admettent en créance éteinte le montant restant à recouvrer sur le titre n°3339 émis en 2018, pour un montant de 673,11 €.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN Date : 25/11/2019 Qualité : Présidente du Consell d'Administration du SDIS

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le 26/11/2019

ID 2025-282500016-20191125-DBCA58_20191125-DE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRA DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE DE « MAINTENANCE DU PROGICIEL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) »

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 25 novembre à 10h30, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE DE « MAINTENANCE DU PROGICIEL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) »

Le présent rapport a pour objet de présenter au bureau la procédure et les conditions du marché susvisé.

Rappel

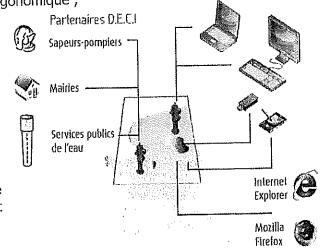
Le SDIS 25 a pour mission l'étude et le suivi de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) des communes du département. Afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, il tient à jour la localisation, les caractéristiques et l'état de chaque point d'eau utilisable.

Conformément aux textes réglementaires qui imposaient aux SDIS de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à des fins opérationnelles, le SDIS a acquis en 2014, une solution informatique (acquisition, intégration, installation, paramétrage, formation et maintenance) permettant la gestion des 14 000 points d'eau incendie (PEI) recensés à l'époque sur l'ensemble du territoire.

L'outil informatique demandé s'articulait autour de sept fonctions fondamentales :

. gérer la base départementale des points d'eau (naturels et artificiels), publics ou privés, au moyen d'un outil performant, simple d'accès, intuitif et ergonomique ;

- organiser la campagne annuelle de contrôle des points d'eau en élaborant et planifiant les tournées;
- . recueillir les relevés des tournées de contrôle des points d'eau et les partager, après vérification et validation, aux agents du SDIS 25 et partenaires DECI de façon simple et rapide ;
- réaliser les statistiques nécessaires au service prévision du SDIS 25 (pourcentage d'avancement des tournées...);
- . importer, de partenaires extérieurs, des données relatives aux débits et pression des PEI;



- . étudier la DECI au moyen d'un outil de cartographie des points d'eau ;
- . importer les résultats des tournées de contrôle des points d'eau ou toute modification ponctuelle portée sur un point d'eau au service système d'information géographique (SIG) pour une intégration au système de traitement des alertes du SDIS 25.

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA58_20191125-DE

Le marché sortant (n°14117.FS) était un marché à bons de commande avec un montant minimum de 10 000 € HT et un montant maximum de 50 000 € HT sur la durée totale du marché et relevait d'une procédure adaptée.

Ce marché a été notifié le 28 novembre 2014 pour une durée de **cinq (5) ans fermes** à la société **ESCORT INFORMATIQUE** de BEAUVAIS (60000). Celui-ci expirera le 27 novembre prochain.

Le suivi des dépenses du marché sortant est présenté ci-dessous :

		Law W/D	Total € TTC
Marché	Exercice	Libellé ligne mandat	
		INSTALLATION PROGICIEL CR+ (20%)	7 233,88 €
	2015	VA PROGICIEL CR+ (60 %)	21 701,64€
	2020	VSR PROGICIEL CR+ (20%)	7 233,88 €
Marché	2016	MAINTENANCE PROGICIEL CR+ 2016	398,50 €
14117.FS	2017	MAINTENANCE PROGICIEL CR+ 2017	3 208,19 €
1111/110	2018	MAINTENANCE PROGICIEL CR+ 2018	3 309,30 €
	2019	MAINTENANCE PROGICIEL CR+ 2019	3 437,89 €
		TOTAL	46 523,28 €

Afin de rendre exploitable la solution sur les tablettes Androïd, il a été nécessaire en 2017 et 2018, d'acquérir la fonctionnalité « CR+ Androïd » ainsi qu'exporter des données.

Exercice	Libellé ligne mandat	Total € TTC
2017	CONCEPTION FONCTIONNALITE	1 086,00
	D'EXPORT	€
		543,00
	INSTALLATION TESTS ET MISE AU POINT	€
		4 416,00
	LICENCE UTILISATION DECI ANDROID	€
		543,00
2018	INSTALLATION TESTS ET MISE AU POINT	€
		660,00
	MAINTENANCE 2019 DECI ANDROID	€
TOTAL 7 248,00 €		

Les faits marquants du marché sortant :

Notification: novembre 2014 Mise en ordre de marche (MOM): mars 2015

Vérification d'aptitude (VA) : juin 2015

Vérification du service régulier (VSR) : novembre 2015 Fin de période de garantie : novembre 2016 1ère année de maintenance : fin année 2016

2ème année de maintenance: 2017

Conception de la fonctionnalité d'export : 2017
Acquisition du module tablette Android : 2018

3^{ème} année de maintenance : 2018 4^{ème} année de maintenance : 2019

Fin de la maintenance : 31 décembre 2019

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

ID : 025-282500016-20191125-DBCA58_20191125-DE

Evolution du prix de la maintenance :

Les prix unitaires de maintenance, formation et assistance sont révisables une fois par an au 1^{er} janvier de chaque année après la période de garantie, par application de la formule de révision suivante :

$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \text{ S/S}_0)$

Dans laquelle:

- > P est le prix révisé HT;
- > Po est le prix initial HT figurant à l'annexe de l'acte d'engagement ;
- S est l'indice SYNTEC du mois de janvier de l'année en cours ;
- S₀ est l'indice SYNTEC du mois de la notification.

Depuis la notification du marché en novembre 2014 jusqu'à son terme, l'indice « SYNTEC » a progressé d'environ 9 %.

I-Objet du marché

Poursuivre la maintenance du progiciel de DECI acquis par le SDIS 25 en 2014.

II- Choix de la procédure et forme du marché

La procédure suivie a respecté les principes d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables directement avec notre prestataire actuel, la société ESCORT INFORMATIQUE (60000 BEAUVAIS), en se fondant sur l'article R 2122-3 3° du code de la commande publique.

En effet cet article prévoit que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : (...) 3° l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle ». Le recours à un opérateur déterminé dans les cas mentionnés au 2° et 3° n'est justifié que lorsqu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable et que l'absence de concurrence ne résulte pas d'une restriction artificielle des caractéristiques du marché. »

Dans le cas présent, les conditions de recours à cette procédure sont réunies car, en raison de son expertise technique ainsi que de ses droits de propriété intellectuelle, ESCORT INFORMATIQUE est le seul prestataire pouvant assurer la maintenance des modules concernés et réaliser l'accompagnement souhaité (formation, développement...).

Ainsi, cette procédure intervient sous la forme d'un **accord-cadre à bons de commande** avec un **minimum de 3 500 € HT** et un **maximum de 15 000 € HT** par **an** dans les conditions prévues aux articles L2125-1 du code de la commande publique.

La durée initiale du présent contrat et ses annexes est de **douze (12) mois** à compter du **1**^{er} **janvier 2020**, avec possibilité de le renouveler à **quatre (4) reprises** par période de douze (12) mois.

Cette forme de marché permet aisément par simple émission de bon de commande de gérer la maintenance de ce progiciel ainsi que des prestations supplémentaires telles que de la formation, du conseil...

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA58_20191125-DE

III- Proposition du prestataire

L'offre correspond à un montant de 3 992,00 € HT pour l'année 2020, ce qui se traduit par l'application de la progression de l'indice SYNTEC par rapport aux prestations exécutées en 2019.

La proposition de contrat de maintenance est jointe en annexe.

IV- Economie générale

Les crédits pour ce marché seront affectés sur la ligne budgétaire 6156 « Maintenance » du budget prévisionnel 2020.

V- Attribution du marché

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, se prononcent favorablement sur ce dossier et autorisent la présidente à signer avec la société ESCORT, le marché sans publicité ni mise en concurrence préalables « maintenance du progiciel de défense extérieure contre l'incendie » aux conditions exposées ci-dessus et dans le contrat.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par ; Christine BOUQUIN Date : 25/11/2019 Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

Envoyé en préfecture le 26/11/2019 Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA58_20191125-DE

CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE PRESTATIONS INFORMATIQUES

Entre

le Service Départemental d'Incendie et de Secours du DOUBS, représenté par Madame Christine BOUQUIN, présidente du conseil d'administration, ci-après dénommé le Client,

Et

La société *ESCORT Informatique*, représentée par M. Philippe HUET, directeur associé, ci-après dénommé le fournisseur

Il a été convenu, ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet la définition des conditions dans lesquelles le fournisseur assurera les prestations de services de maintenance corrective et évolutive des logiciels des versions majeures et mineures.

La nature des prestations ainsi que les logiciels faisant partie de ce contrat sont décrits en annexe 1.

Article 2 - Produits couverts par le contrat

- 2.1. Le client certifie avoir acquis le droit d'utilisation des produits faisant l'objet du présent contrat.
- 2.2. Seuls peuvent faire l'objet de ce contrat, les produits fournis par le fournisseur qui sont dans un état de fonctionnement correct et à un niveau de révision agréé par le fournisseur. Si, de l'avis du fournisseur la maintenance d'un produit nécessite un retour à des conditions normales de fonctionnement, ou une mise à jour de ses différents éléments, le fournisseur proposera d'effectuer les prestations correspondantes avant d'inclure le produit dans ce contrat. Ces prestations préalables seront facturées sur devis.

Article 3 - Services

- 3.1. Le client bénéficie des prestations de services prévues au présent contrat et à ses annexes. Le client peut ensuite, en cours d'année, commander des prestations complémentaires ou en annuler certaines précédemment sélectionnées. Elles seront facturées hors contrat, sur devis.
- **3.2.** Le client peut à tout moment modifier son choix de prestations de services en respectant un préavis écrit de soixante (60) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

-ID::025-282500016-20191125-DBGA58_20191125-DE

CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE PRESTATIONS INFORMATIQUES

Article 4 - Conditions de maintenance et de prestations de services

Le fournisseur est libéré de toute obligation de services au titre du présent contrat dans les cas suivants :

- Mauvais usage du produit, notamment anomalies consécutives au non-respect des consignes d'exploitation,
- Cas de force majeure, notamment inondations, tremblements de terre, grèves, émeutes, guerres,
- Réparations, travaux de maintenance, modifications, déplacements effectués par du personnel n'appartenant pas au fournisseur ou sans la direction ou l'approbation du fournisseur,
- Choc inhabituel, dommage électrique, inondation, incendie, négligence, défection de l'air conditionné ou du contrôle d'humidité, environnement corrosif susceptible d'endommager les circuits électriques, dommages se produisant pendant le transport du produit par le client, ou toute autre cause inhabituelle,
- Non-respect des spécifications d'environnement,
- Utilisation d'accessoires ne respectant pas les spécifications du fournisseur,
- Modification des logiciels du fournisseur effectuée par un tiers.

Si des services de maintenance sont effectués pour une des causes ci-dessus, ils seront facturés hors contrat, sur devis.

Article 5 - Modifications des produits

Le fournisseur aura le droit, sans frais supplémentaire pour le client, d'effectuer toutes modifications destinées à améliorer le fonctionnement et la fiabilité des produits et ce, pendant la période de service : modifications développées par le fournisseur et n'entrant pas dans les prestations faisant l'objet de l'article 3.

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

*ID:: 025-282500016-20191125-DBCA58-20191125-DE

CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE PRESTATIONS INFORMATIQUES

Article 6 - Déplacement du matériel supportant les logiciels faisant partie du contrat

- **6.1.** Le client préviendra le fournisseur par écrit, trente (30) jours avant tout déplacement des produits couverts au titre du présent contrat.
- **6.2.** Les produits dont le déplacement est limité au territoire de la France métropolitaine continueront à être couverts par le présent contrat. Les redevances seront revues en fonction de leur nouvel emplacement.
- **6.3.** Les produits faisant l'objet d'un déplacement hors du territoire de la France métropolitaine ne pourront continuer à être couverts par le présent contrat, sauf accord contraire et spécifique.
- **6.4.** Sur la demande du client, le fournisseur supervisera le démontage et l'emballage des produits et procédera à leur réinstallation après déplacement.

Le client fournira le personnel et les matériels nécessaires à cette opération. Un devis spécifique sera établi pour cette opération.

6.5. Le client conservera la responsabilité des choix, des moyens et des risques du transport.

Article 7 - Exclusion

Sauf convention contraire, prévue à l'annexe 1, les services de maintenance du fournisseur ne comprennent pas :

- les fournitures de consommables (supports magnétiques, rubans, papier, etc. ...),
- la maintenance des matériels, connexions et câblages,
- la maintenance d'accessoires ou de produits non spécifiés dans le contrat,
- et tous autres produits ou services qui ne sont pas décrits dans les annexes jointes au présent contrat.

Affiché le

ID; 025#282500016#20191125#DBCA58<u>#</u>20191125-DE

CONTRAT DE MAINTENANCE

ET DE PRESTATIONS INFORMATIQUES

Article 8 - Forme et Durée

- 8.1. Le présent marché est un accord-cadre à bon de commande (cf article A4 de l'annexe 1) avec un minimum de 3 500 € HT et un maximum de 15 000 € HT annuel.
- 8.2. La durée initiale du présent contrat et ses annexes est de douze (12) mois, à compter du 1^{er} janvier 2020.
- 8.3. Le marché pourra être renouvelé à quatre (4) reprises pour une durée de douze mois, à l'initiative du client.

La notification initiale, puis les courriers de reconduction du marché (avec révision de prix), vaudront bon de commande annuelle.

- 8.4. Il appartiendra au client de faire part de sa décision de reconduire le marché au fournisseur, par écrit, avant sa date d'échéance annuelle.
- 8.5. Le contrat se compose des articles 1 à 15 et de l'annexe 1.

Article 9 - Responsabilité - Garantie

- 9.1. Les obligations contractées par le fournisseur au titre de ce contrat sont limitées à la fourniture des services d'assistance logicielle choisis par le client et précisés en annexe 1.
- 9.2. Le fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la perte éventuelle de fichiers, programmes ou données.
- 9.3. Il appartient au client de contrôler les résultats des traitements du logiciel. En aucun cas le fournisseur ne pourra être tenu pour responsable des conséquences directes ou indirectes, de l'utilisation ou de l'interprétation de résultats erronés.
- Le fournisseur n'encourt aucune responsabilité à raison des dommages indirects, y compris notamment tout préjudice commercial ou financier, toute perte de profit, d'usage des produits ou de clientèle suble par le client. Il en est de même en cas de réclamation de tiers dirigée contre le client. En tout état de cause, la responsabilité du fournisseur ne pourra en aucun cas excéder le montant effectivement payé pour l'acquisition des services.
- 9.4. Le présent article exprime l'intégralité des obligations du fournisseur et l'étendue de sa responsabilité dont il fixe expressément les limites.

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

*ID:::025*282500016*20191125*DBCA58**20191125-DE

CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE PRESTATIONS INFORMATIQUES

Article 10 - Redevances

10.1. Les prix mentionnés au présent contrat seront <u>fermes jusqu'au 31 décembre 2020</u>, puis révisables ensuite chaque année.

La révision des prix applicables pour l'année de reconduction concernée, sera communiquée au fournisseur avec le courrier de reconduction du marché en décembre de l'année précédente.

La formule de révision sera la suivante :

$P = P_0 \times [0.15 + 0.85 (S/S_0)]$

Dans laquelle:

P = prix révisé HT

 $P_0 = prix initial HT$

S = valeur du dernier indice SYNTEC connu à la date de révision

 S_0 = valeur de l'indice SYNTEC du mois de novembre 2019

- 10.2. Les augmentations de tarif qui interviendraient pendant la durée du contrat ne seraient pas applicables.
- 10.3. Les redevances sont établies hors taxes. Les taxes apparaissent sur les factures de façon distincte.

Article 11 - Factures/paiements

- **11.1.** La réception par le fournisseur du courrier de notification initiale, puis du courrier de reconduction annuelle, déclenchera l'émission de la facture annuelle qui ne parviendra au client qu'à partir du mois de **janvier**. Elle sera émise terme à échoir, pour la période du 1^{er} janvier N au 31 décembre N.
- 11.2. La facture sera adressée à la Direction du Sdis 25 sur la plateforme CHORUS à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1 (N° SIRET du SDIS : 282 500 016 00021). Pour tout échange concernant la facturation, le fournisseur adressera un courriel à l'adresse suivante : factures@sdis25.fr
- **11.3.** Le client s'engage à acquitter le montant de chaque facture à réception sous 30 jours, par mandat administratif.
- 11.4. Il sera fait application des intérêts moratoires, et des indemnités forfaitaire et complémentaire pour frais de recouvrement, conformément aux articles L2192-12 et suivants du code de la commande publique.

En cas de défaut de paiement, le fournisseur se réserve le droit de suspendre ses prestations sans formalités préalables.

Affiché le

| ID∵025°282500016-20191125-DBCA58<u>-*</u>20191125-DE

CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE PRESTATIONS INFORMATIQUES

Article 12 - Droits de reproduction

- 12.1. Le fournisseur concède au titre des licences un droit personnel, exclusif et non cessible, d'utiliser le ou les logiciels sur le ou les matériels convenus. Les logiciels appartiennent au fournisseur (ou à ses propres fournisseurs), et sont protégés par les réglementations en matière de droits d'auteur applicable en France, les dispositions des traités internationaux, ainsi que toutes les autres législations nationales applicables. Par conséquent, le client doit traiter les logiciels comme n'importe quel autre produit ou donnée protégée par les droits d'auteur et toutes les autres réglementations applicables.
- **12.2.** Chaque logiciel est fourni sous une forme objet quelconque (disquette, bande ...) et ne peut être reproduit en tout ou partie sans l'accord préalable écrit du fournisseur. Chaque copie autorisée doit reproduire toutes mentions d'origine y compris le "copyright".
- 12.3. Le client est responsable de l'utilisation adéquate de chaque logiciel dans ses opérations et de ses limites d'emploi. Il est garant du respect des règles ci-dessus par toute personne ayant accès au(x) logiciel(s) fourni(s) par le fournisseur.

Article 13 - Propriété industrielle et intellectuelle

- 13.1. En cas d'action intentée en France contre le client pour contrefaçon d'un droit de propriété industrielle ou intellectuelle français appartenant à un tiers et concernant un produit fourni par le fournisseur, celui-ci se chargerait de la défense à ses frais, dirigerait et payerait les dommages et intérêts accordés au dit tiers. Cet engagement est subordonné à l'obligation pour le client d'informer le fournisseur sans délai et par écrit de toute réclamation et de lui laisser seul la liberté d'agir et de transiger.
- 13.2. Dans ce cas, le fournisseur pourra à ses frais, soit obtenir pour le client le droit de continuer à utiliser le produit, soit le modifier ou le remplacer par un produit non contrefaisant. Si cela n'est pas réalisable dans des conditions raisonnables, le fournisseur reprendra le produit en remboursant au client le prix d'achat du produit diminué d'un montant correspondant à sa dépréciation.
- 13.3. Le fournisseur décline toute responsabilité envers le client dans le cas où la contrefaçon serait causée par l'utilisation de produits du fournisseur avec des appareils non livrés par le fournisseur, par une utilisation non conforme aux spécifications techniques du fournisseur, ou par une modification du produit livré par le fournisseur.
- **13.4.** La responsabilité du fournisseur est exclusivement limitée à ce qui est indiqué ci-dessus pour toute revendication basée sur la contrefaçon de droit de propriété industrielle ou intellectuelle ou en résultant.

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

*ID∵025*282500016-20191125=DBCA58<u>**</u>20191125-DE

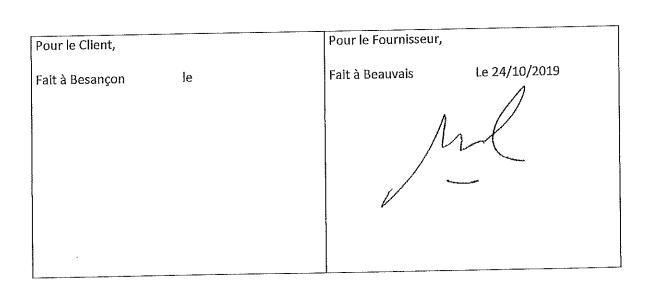
CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE PRESTATIONS INFORMATIQUES

Article 14 - Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties à ses obligations, la partie qui s'en prévaudra pourra résilier le présent contrat. Cette résiliation interviendra après mise en demeure restée sans effet et à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant sa réception par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - Droit applicable - Attribution de juridiction

- 15.1. L'interprétation et l'exécution du présent contrat sont soumises au droit français.
- 15.2. Chaque partie fait élection de domicile à son siège social.
- 15.3. Les parties s'engagent à régler à l'amiable les différends qui pourraient naître entre eux. Elles saisiront un expert choisi sur la liste des experts judiciaires de l'année en cours qui devra déposer ses conclusions dans un délai d'un mois suivant sa désignation. A défaut d'accord, l'expert sera désigné dans le cadre d'une procédure de référé. L'expert aura pour mission de formuler aux parties des propositions de transactions dans un délai d'un mois suivant sa désignation. A défaut d'accord sur les propositions formulées dans un délai de quinze (15) jours qui suivent le dépôt du rapport, les parties pourront soumettre le différend à la juridiction compétente.
- **15.4.** Les parties s'interdisent d'utiliser les informations relevées pendant la procédure amiable et d'interpréter tout geste de conciliation comme une reconnaissance de faute.



Affiché le

1D:::025=282500016=20191125=DBCA58_20191125-DE

CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE PRESTATIONS INFORMATIQUES Annexe 1

page 1/4

Article A1 - Services rendus par le fournisseur, depuis ses propres bureaux

- A.1.1. Le fournisseur procurera un service d'assistance technique pour la ou les personne(s) désignée(s) nominativement au présent abonnement et située(s) sur le site d'exploitation du client.
- **A.1.2.** Ce service est fourni depuis nos bureaux les jours ouvrés de 9h à 12h et de 14h à 18h, et permet un accès illimité au service d'assistance technique, par téléphone, mail ou télé-intervention. En ce qui concerne la maintenance téléphonique, cette plage horaire sera réservée uniquement à la résolution de problèmes bloquants et au télédiagnostic.

Les appels pour renseignements d'ordre général et/ou modalités de fonctionnement seront regroupés de 16h à 18h.

A.1.3. Le service d'assistance technique comprend la fourniture de toutes les nouvelles versions et améliorations des modules logiciels cités en annexe 1, préalablement instruites par un autre client ou par le fournisseur, et selon un calendrier défini par accord entre les parties.

Le fournisseur ne sera pas responsable des erreurs des programmes ni tenu à une obligation de fournir une maintenance curative au-delà de la période de garantie telle que précisée sur les contrats d'origine.

- A.1.4. Dans le cas de nécessité d'une intervention rapide, le service d'assistance technique offre la possibilité, pour le client, de bénéficier du service télémaintenance. Ce service permet au fournisseur de se connecter à l'ordinateur du client pour un télédiagnostic immédiat. Ce service n'est toutefois disponible que si le client propose un accès distant au serveur hébergeant nos applications via Internet.
- A.1.5. Le fournisseur se réserve le droit d'apporter aux produits couverts par les dispositions de ce contrat, les améliorations techniques qui lui sembleront nécessaires. Ces améliorations seront effectuées aux frais du fournisseur pendant la période de service, et selon un calendrier défini par accord entre les parties.

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

"ID:"025=282500016-20191125-DBCA58; 20191125-DE

CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE PRESTATIONS INFORMATIQUES Annexe 1

Page 2/4

Article A2 - Services rendus par le fournisseur, sur le site du client

- A.2.1. Le fournisseur procurera un service d'assistance technique pour la ou les personne(s) désignée(s) nominativement au présent abonnement (appelés « correspondants informatiques ») et située(s) sur le site d'exploitation du client.
- A.2.2. La maintenance curative comprend le diagnostic et la correction des défauts de fonctionnement des produits. Cette maintenance peut comporter, à certains moments, l'obligation, pour le client, de se conformer à certaines procédures jusqu'à ce qu'une solution définitive soit apportée aux défauts de fonctionnement des produits. La maintenance curative devra débuter dans la période de service, et continuer sans interruption jusqu'à ce que les produits soient de nouveau opérationnels.
- **A.2.3.** Le fournisseur s'engage à assurer si nécessaire une assistance technique sur le site du client. L'intervention du fournisseur sur le site d'exploitation du client déclenchera s'il y a lieu l'établissement d'un devis de frais de déplacement et d'hébergement.
- A.2.4. Il est expressément convenu que les obligations du fournisseur au titre des présentes sont des obligations de moyens. Ainsi, il ne pourra être demandé au fournisseur que de mettre en place les moyens raisonnables pour fournir les services visés aux présentes. Le fournisseur ne sera pas responsable, envers le client pour toute perte ou dommage indirects quelle qu'en soit la cause ou la nature (y compris, sans limitation, les pertes de bénéfices, pertes de contrats ou d'affaires, pertes de données informatiques, pertes de matériels ou de traitements ou toute autre forme de perte quelle qu'elle soit) résultant de tout défaut ou erreur dans un logiciel du fournisseur, sa documentation ou en rapport avec toutes prestations effectuées par le fournisseur. La responsabilité contractuelle ou délictuelle du fournisseur, envers le client, l'utilisateur ou tout tiers, pour des pertes ou dommages directs causés par une non-exécution insuffisante de toute obligation à la charge du fournisseur ou son délégué sera limitée au montant payé au titre du présent abonnement pour la période annuelle en cours.

CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE PRESTATIONS INFORMATIQUES Annexe 1

Page 3/4

Article A3 - Services rendus par le client

- **A.3.1.** Le client s'engage à apporter au fournisseur toute la collaboration et notamment à transmettre toutes les informations nécessaires à la résolution des incidents soumis, et, de manière plus générale, il est tenu envers le fournisseur, à une obligation de collaboration afin de permettre la réalisation de la prestation.
- **A.3.2.** Le client s'engage à assurer au personnel du fournisseur le libre accès aux produits faisant l'objet du présent contrat, et à lui communiquer toutes informations nécessaires à l'exécution desdits services.
- **A.3.3.** Le client s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour reconstituer les fichiers, les programmes et les données qui viendraient à être altérés ou perdus. Le client est seul responsable de la sauvegarde des informations dont il est propriétaire.
- **A.3.4.** Le client s'engage à respecter les procédures d'utilisation courantes des produits décrites dans les manuels d'utilisation du fournisseur.
- A.3.5. Le client s'engage à fournir les consommables et tous accessoires nécessaires au fonctionnement des produits.

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

"ID "025"282500016-20191125-DB@A58_20191125-DE

CONTRAT DE MAINTENANCE ET DE PRESTATIONS INFORMATIQUES Annexe 1

page 4/4

Article A4 - Tarification et définition des logiciels

Le présent contrat s'applique, aux logiciels

de la gamme CrPlus

à compter du 1er janvier 2020

et concerne exclusivement les modules et prestations suivants :

Modules maintenus et prestations incluses	Coût annuel maintenance	
CrPlus « Points d'eau et tournées »	2.975 € HT	
CrPlus « Points d'eau et tournées » option Tablette Android	570 € HT	
CrPlus « Points d'eau et tournées » option échange ETL	345 € HT	
MAJ annuelle du module de déploiement Webdev de Pcsoft	102 € HT	
+ Total hors taxes	3.992 € H.T.	

Prestations complémentaires	Prix HT
Formation supplémentaire (forfait journalier)	1.200 € HT
Interventions supplémentaires (forfait journalier): . technique (travaux spécifiques, interfaçage problématique, formation) . fonctionnelle (étude de besoin, conseil, formation)	Sur site :1200 € HT A distance : 975 € HT

Le client :

Service Départemental d'Incendie et de Secours du DOUBS 10, chemin de la Clairière, 25042 BESANCON Cedex

Désigne le(s) correspondant(s) suivant(s):

Abonné	Nom - Prénom	Téléphone - Télécopie
1 ^{er}	ECARNOT Stéphane (Informatique)	03.81.85.36.50
2 ^{ème}	DELON Benoît (utilisateur)	03.81.85.36.57
3 ^{ème}	JACOULET Frédéric (Achats)	03.81.85.37.20

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le 26/11/2019

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU DOUBS

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE LE 10 AOUT 2016 ENTRE LE SDIS ET LA SOCIETE AUTOROUTES PARIS RHIN RHONE (APRR)

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 25 novembre à 10h30, le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs s'est réuni au siège du service départemental d'incendie et de secours du Doubs, sous la présidence de Madame Christine BOUQUIN.

Vu l'article L.1424–27 alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L. 1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L. 1424-26 et L. 1424-35 » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS du 9 février 2017, donnant délégation d'attributions du conseil d'administration au bureau.

ETAIENT PRESENTS

Membres avec voix délibérative

Mme Christine BOUQUIN, M. Alain LORIGUET, M. Philippe MARECHAL, M. Fabrice TAILLARD, M. Claude DALLAVALLE.

ASSISTAIT EGALEMENT A LA REUNION

M. le Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX, directeur départemental.

#P · ·

APPROBATION ET HABILITATION A SIGNER UN PROJET D'AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE *LE 10 AOUT 2016 ENTRE LE SDIS ET LA SOCIETE* AUTOROUTES PARIS RHIN RHONE (APRR)

En application de l'article L. 122-4 du code de la voirie routière, un péage peut être institué pour l'usage des autoroutes. Le décret n°95-81 du 24 janvier 1995 modifié, relatifs aux péages autoroutiers, a prévu que le cahier des charges des sociétés concessionnaires définit les règles de fixation des tarifs de péage.

Le réseau d'autoroute concédé existant dans le département du Doubs est exploité par la société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) en vertu d'une convention passée avec l'Etat pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes approuvée par un décret du 19 août 1986 et régulièrement modifiée depuis.

Cette convention, dans sa version en vigueur, prévoit les conditions du péage et stipule en son article 29 que : « Les fonctionnaires tenus d'emprunter les autoroutes et les ouvrages de la concession pour l'exercice de leurs fonctions sont exemptés des péages dans les conditions et limites fixées par une instruction du ministre chargé de la voirie nationale. ».

L'instruction prise le 30 décembre 1980, dite « circulaire HOEFFEL », prévoyait ainsi que les services de secours et de lutte contre les incendies n'étaient pas assujettis au péage lorsqu'ils effectuaient une intervention sur l'autoroute, notamment à la suite d'un accident. En revanche, ils ne bénéficiaient pas de cette franchise pour tout autre passage effectué sur l'autoroute afin de se rendre sur une intervention située en dehors du domaine autoroutier concédé.

La convention conclue le 10 août 2016 régissant les relations entre le SDIS et la société APRR a rappelé les conditions d'application de la franchise telle qu'elle était prévue par la circulaire HOEFFEL.

Or, l'article 171 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a modifié les règles prévues par cette circulaire en insérant au code de la voirie routière un nouvel article L. 122-4-3 prévoyant que les véhicules d'intérêts général prioritaires (dont les véhicules du SDIS) en opération sont désormais exonérés de péage lorsqu'ils empruntent l'autoroute, que l'intervention se situe sur celle-ci ou en dehors.

Afin que cette gratuité puisse rapidement bénéficier au SDIS, la société APRR a rédigé un projet d'avenant à la convention du 10 août 2016 pour y intégrer cette nouvelle disposition. Ce projet est annexé au présent rapport.

S'agissant des modalités pratiques, APRR propose que l'accès à l'autoroute soit réalisé par des télé-badges mis à disposition du SDIS pour équiper chaque véhicule, véhicules légers et poidslourds (VL et PL). APRR établira mensuellement un récapitulatif de tous les passages recensés par les télé-badges, qui sera adressé au SDIS à qui il appartiendra de qualifier a postériori chaque passage comme relevant ou non d'une opération exemptée de péage. La facturation sera ensuite établie par APRR pour tous les véhicules du SDIS dont le passage s'est déroulé hors opération.

Envoyé en préfecture le 26/11/2019 Reçu en préfecture le 26/11/2019 Affiché le

Tous les télé-badges seront mis à disposition du SDIS gratuitemen 1.10 50257282500016720191125-DBCA59. 20191125-DE télé-badges perdus, détériorés ou volés sera facturé pour un montant de 25 euros par unité. Il en ira de même, en fin d'utilisation, pour les télé-badges non restitués.

Les modalités de mise à disposition et d'utilisation des télé-badges sont précisées dans un projet de contrat-cadre d'abonnement « Liber-T et TIS-PL », valable pour les VL et PL, également joint au présent rapport.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau du conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le projet, ci-après annexé, d'avenant à la convention conclue le 10 août 2006 entre le SDIS et APRR et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant, à signer l'avenant à intervenir ;
- approuvent le projet de contrat-cadre d'abonnement Liber-T et TIS-PL ci-après annexé et habilitent la présidente du conseil d'administration ou son représentant à signer le contratcadre à intervenir.

Pour extrait conforme,

La présidente du conseil d'administration,

Signé par : Christine BOUQUIN Date : 25/11/2019 Qualité : Présidente du Conseil d'Administration du SDIS

Christine BOUQUIN

#**7 & #3** · · ·



Envoyé en préfecture le 26/11/2019 Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

Avenant à la Convention SDIS du 10 août 2016 concernant la prise en charge financière des interventions sur autoroutes

Entre

La Société APRR,

Société anonyme au capital de 33 911 446,80 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Dijon sous le n° 016 250 029, dont le siège social est au 36 rue du Docteur Schmitt, 21850 Saint-Apollinaire,
Représentée par Pascal PHILIP, Directeur Adjoint sécurité trafic, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après désignée « la Société » ou APRR,
D'une part,

Et

Le SDIS du DOUBS,

Service Départemental d'Incendie et de Secours au 10 chemin de la Clairière, 25042 BESANCON Cedex, Représenté par Madame BOUQUIN Christine, Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée, Ci-après désigné «SDIS» D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Une convention en date du 10 août 2016 a été conclue entre SDIS du DOUBS et APRR en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales (ci-après la « Convention »).

Cette Convention définit les conditions dans lesquelles les interventions du SDIS effectuées sur le secteur concerné du réseau de la Société et ses installations annexes (A36) font l'objet d'une prise en charge financière.

Par courrier du 5 avril 2019, le Directeur Général des infrastructures des transports et de la mer (« DGITM ») a demandé à la Société d'étendre le bénéfice de la franchise de péage au profit des véhicules en intervention de secours des SDIS ayant conclu une convention avec la Société, y compris lorsque leurs interventions se situent en dehors du réseau autoroutier de la Société, en l'absence du décret d'application prévu à l'article L122-4-3 du code de la voirie routière.

Dans ces conditions, les Parties sont convenues de conclure le présent avenant pour définir les modalités administratives, juridiques, financières et techniques de mise en œuvre de la décision du DGITM.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

1 Objet de l'avenant

L'avenant a pour objet de modifier la Convention en date du 10 août 2016 afin de prendre acte de la décision du DGITM visant à étendre le bénéfice de la franchise de péage au profit des véhicules des SDIS en intervention de secours, y compris lorsque les interventions se situent en dehors du réseau autoroutier de la Société.

1



Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

2 Modification de l'objet de la convention

L'article 1er de la convention, intitulé, Objet de la convention, est ainsi modifié et remplacé par ce qui suit :

« Article 1 - Objet de la convention

La présente convention est conclue en application de l'arrêté du 7 juillet 2004 pris en application des trois derniers alinéas de l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales, modifié par Loi n°2015-991 du 7 août 2015.

Elle a pour objet de définir les conditions :

- ✓ De la prișe en charge financière par la société des interventions effectuées par les SDIS sur les autoroutes définies dans l'Annexe 1 de la présente convention.
 - O Sont incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées dans les tunnels et ouvrages d'art ne faisant pas l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charge des interventions, les échangeurs, les plateformes de péage, les voies d'accélération et de décélération au droit des diffuseurs, lorsqu'ils sont strictement compris dans les limites du domaine public autoroutier;
 - Sont également incluses dans le champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les aires annexes (aires de repos et de services), sur le domaine des installations commerciales sous concédées (par exemples: les stationsservices, les restaurants, les boutiques et offices divers...), ainsi que les parkings extérieurs des gares de péage;
 - En revanche, sont exclues du champ d'application de la présente convention les interventions effectuées sur les tunnels et ouvrages d'art particuliers faisant l'objet de dispositions spécifiques en matière de prise en charges des interventions.
- ✓ Des facilités techniques de passage accordées au profit des véhicules du SDIS sur les autoroutes précitées pour exercer des interventions de secours sur le résequ concédé ou en dehors de celuici.
- ✓ Des modalités de coopération entre le SDIS et la société ».

3 Information de la Société en cas d'Intervention des SDIS

Les Parties conviennent de modifier l'article 2, intitulé, NATURE DES INTERVENTIONS PRISES EN CHARGE de la Convention afin de préciser les conditions d'information du SDIS à l'égard de la Société dans le cadre de l'extension de la franchise de péage liée à des interventions situées hors réseau.

« <u>Article 2 – Nature des interventions prises en charge</u>

Lors d'une demande d'intervention de secours sur <u>le réseau autoroutier concédé</u> tel que défini à l'article 1, le SDIS en informe immédiatement la société selon les modalités prévues à l'article 6.

Au titre de la présente convention, ne sont pas en pris en charge par la Société, les moyens autres que routiers et notamment les interventions d'hélicoptères, bombardiers d'eau, canadairs, etc...



Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

Les moyens mis en œuvre par le SDIS donnent lieu à prise en charge financière par la Société dans le cadre des interventions visées aux 3° et 4° de l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales effectuées sur le réseau autoroutier défini à l'article 1^{er}.

Le SDIS reste seul responsable des moyens engagés.

Dans le cadre des facilités techniques de passage accordées au profit des véhicules du SDIS au titre des interventions de secours <u>réalisées en dehors du réseau autoroutier concédé</u>, le SDIS en informe la Société selon les modalités prévues à l'article 5.

4 Conditions de mise en œuvre de la franchise

L'article 5 de la convention, intitulé, MISE A DISPOSITION DE L'INFRASTRUCTURE est remplacé par ce qui suit afin de préciser les conditions d'application de la franchise de péage objet du présent avenant :

« Article 5 - Mise à disposition de l'infrastructure

5-1 Facilités techniques

Pour les interventions de secours à effectuer par le SDIS sur ou en dehors du réseau autoroutier concédé dans le cadre de ses missions définies à l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités territoriales, des facilités techniques de passage aux barrières de péage sont accordées aller et retour, selon les modalités suivantes.

Quelles que soient les circonstances, les consignes générales d'exploitation données par la Société dans ses gares de péage sont de tout mettre en œuvre pour faciliter le passage et/ou ne pas ralentir le passage des véhicules de secours en intervention.

Ainsi tout véhicule de secours manifestant l'urgence de son déplacement à l'aide d'avertisseurs sonores et lumineux, verbalement, sous escorte, …et qui se présente au péage en entrée ou sortie du réseau bénéficiera de toute facilité de passage afin de supprimer ou de limiter son attente dans une voie normalement en service.

Par dérogation à l'Instruction n°3/2 du 30 décembre 1980 relative au droit de circulation en franchise sur autoroute à péage (dite circulaire HOEFFEL) qui définit les conditions et modalités de franchise de péage autoroutier, le péage ne sera pas réclamé a posteriori aux SDİS qui auront utilisé l'autoroute dans l'exercice de leurs missions, que l'intervention de secours soit située sur l'autoroute concernée par la présente ou en dehors de celle-ci.

A cet effet, le SDIS pourra à sa demande conclure un accord particulier avec APRR en vue de la mise à disposition de télébadges pour les véhicules légers (« VL ») et poids lourds (« PL ») et de la définition des conditions d'utilisation de ces télébadges.

La mise en œuvre des facilités techniques de passage des véhicules du SDIS pour les interventions en dehors du réseau autoroutier concédé requiert une coordination entre le SDIS et la Société afin de s'assurer du respect des conditions définies par le courrier du DGTIM.

Le SDIS renseignera sur le support informatique désigné par APRR, et selon les instructions communiquées par cette dernière, les trajets réalisés avec des télébadges par les VL ou PL dans le cadre d'intervention de secours dans un délai de 45 jours après ces passages.



Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

Au-delà de ce délai, les tταjets réalisés avec des télébadges seront réputés ne pas être des interventions de secours.

L'ensemble des trajets réalisés avec des télébadges qui ne seront pas qualifiés d'intervention de secours seront facturés par la Société au SDIS. Les conditions de facturation seront définies dans l'accord particulier visé ci-dessous.

5-2 Utilisation des accès de service et de secours

Pour faciliter la gestion des droits d'accès, des clés ou des badges d'accès de service et de secours seront remis au SDIS dont les modalités pratiques seront notifiées et précisées selon la technologie utilisée par la Société. Compte tenu du danger que peut représenter pour un usager l'insertion d'un véhicule en section courante à partir d'un accès de service ou de secours, l'emprunt de ces derniers par les SDIS se limitera sauf exception aux interventions sur le réseau autoroutier. Le SDIS s'engage à refermer les portails après chaque passage de ses véhicules. »

Prise d'effet

Le présent avenant prend effet au 25 octobre 2019.

L'ensemble des autres stipulations de la Convention demeure inchangé.

Fait à St Apollinous le 25-10-19

En 2 exemplaires originaux

Pour la Soeiété

PHILIP Pascal Directeur Adjoint sécurité trafic

Signature:

1

Pour le SDIS Nom, Prénom

Fonction

Signature:

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE



Direction clientèle

CONTRAT CADRE

Entre

SDIS du Doubs

Et

APRR

Envoyé en préfecture le 26/11/2019 Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

CONTRAT CADRE ABONNEMENT LIBER-T ET TIS-PL

Entre les soussignées ;
SDIS du Doubs, dont l'adresse est : 10 chemin de la Clairière 25042 BESANCON Cedex
Représentée par[Prénom, Nom], agissant en qualité de[Fonction] ayant tous pouvoirs à cet effet,
Ci-après désignée le « Titulaire » D'une part,
Et:
APRR, Société anonyme au capital de 33 911 446,80 €, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon, sous le numéro B 016 250 029, dont le siège social est situé 36 rue du Docteur Schmitt – 21850 SAINT-APOLLINAIRE,
Représentée par Véronique TALLON, Directrice Clientèle, dûment mandatée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « APRR » D'autre part,

·

Et collectivement ci-après désignées les « Parties », et individuellement la « Partie »,

====

Envoyé en préfecture le 26/11/2019 Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

1	E	DÉFINIT	TONS4	
2	C	OBJET DU CONTRAT5		
3	C	НАМР	D'APPLICATION5	
4	C	BLIGA	TIONS DES PARTIES5	
	4.1	Ob	ligations d'APRR5	
	4.2	Obl	ligations du Titulaire6	
5	R	EPRÉSI	ENTANTS DES PARTIES6	
6	С	ONDIT	IONS COMMERCIALES	
7	С	OMMA	NDE DE TÉLÉBADGES PAR LE TITULAIRE6	
	7.1	Dép	ololement du Contrat6	
	7.2	Cor	nmandes supplémentaires6	
	7.3	Equ	ipement et accessoires livrés par APRR	
8	C	ONDIT	ONS DE SERVICE	
	8.1	Livr	aisons7	
	8.2	Ret	our de Télébadges	
	8.	2.1	Télébadges défectueux	
	8.	2.2	Restitution de Télébadges	
9	C	ONDITI	ONS DE FACTURATION	
	9.1	Qua	lification des Transactions7	
	9.2	Fact	uration8	
	9.3	Avo	irs - Réclamation sur facture8	
	9.4	Règ	lement9	
	9.5	Reta	ard.de paiement9	
10	D/	ATE D'E	ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT - DURÉE - RENOUVELLEMENT9	
11	M	ODIFIC	ATIONS DU CONTRAT LIBER-T9	
12	M	ODIFIC	ATIONS DU CONTRAT TIS-PL9	
13	RÉ	SILIAT	ON DU CONTRAT9	
:	13.1	Rési	lation pour manquement aux obligations contractuelles9	
:	13.2	Autr	es cas de résiliation et de caducité10	
	13	.2.1	Suppression du service de télépéage Liber-t ou télépéage TIS-PL10	
	13	.2,2	Refus par le Titulaire des modifications du Contrat10	
	13	.2.3	Révocation du mandat de prélèvement SEPA10	
14	IN	TÉGRA	LITÉ DE L'ACCORD10	
15			S PERSONNELLES	
16	LO	I APPL	ÇABLE – LITIGES – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE11	
17	PR	ESCRIP	TION (3) - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 10 - 1	

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

PRÉAMBULE:

APRR, en qualité de signataire du protocole d'accord inter-sociétés du 30 juin 2000 et ses avenants (le « Protocole liber- »), est considérée par l'Association des Sociétés Françaises d'Autoroutes (« ASFA ») en tant que « Société Émettrice » de badges TIS liber- sur le Réseau liber-.

Le Protocole liber- organise les modalités selon lesquelles ces signataires proposent aux usagers un abonnement leur permettant de circuler sur leurs réseaux respectifs.

APRR, qui est également « Société Circulée » a donné mandat aux Sociétés Émettrices de procéder à la facturation de leurs clients, en leur nom et pour leur compte, au titre des trajets effectués sur son réseau, par compilation de données (trajet et montant de péage) envoyées chaque jour par chaque Société Circulée aux Sociétés Émettrices concernées.

Par ailleurs, APRR a reçu mandat pour commercialiser et gérer le télépéage TIS-PL exclusivement dans le cadre de la mise en place de la franchise de péage pour l'ensemble des véhicules des SDIS.

Le Titulaire est un SDIS qui dispose de véhicules légers (VL) et de véhicules poids lourds (PL) souhaitant bénéficier de la mise à disposition des télébadges VL et PL dans le cadre de la mise en œuvre de la franchise

APRR est en mesure de répondre aux besoins du Titulaire en France métropolitaine au moyen de prestations associées au service de télépéage liber-t et TIS-PL, faisant l'objet du présent contrat-cadre (ciaprès le « Contrat »).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

DÉFINITIONS

Pour les besoins du Contrat, les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante:

Contrat Liber-t et/ou TIS- le contrat de services Télépéage conclu entre APRR et le Titulaire.

Désigne le réseau des sociétés françaises concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage (à l'exclusion des tunnels du Mont-Blanc Réseau Liber-t et/ou TIS-PL.

et du Fréjus).

Désigne un télébadge mis à disposition par APRR en faveur du Titulaire. Télébadge

Désigne le système de télépéage Inter-sociétés, destiné aux Véhicules Légers (« VL »), au sens du Protocole TIS liber-t, sur l'ensemble du Réseau Liber-Télépéage Liber-t

Désigne le système de télépéage inter-sociétés, destiné aux véhicules Poids Lourds (« PL »), au sens de l'Accord interconcessionnaire TIS-PL, sur Télépéage TIS-PL

l'ensemble du Réseau TIS-PL.

Désignent les enregistrements du passage d'un véhicule du Titulaire au moyen du Télébadge fourni par APRR dans le cadre du Contrat Liber-t ou du **Transactions**

Contrat TIS-PL et concernant un trajet réalisé sur le Réseau Liber-t ou le

Réseau TIS-PL

Désigne les véhicules pouvant utiliser le Télépéage Liber- à savoir Véhicule Léger (VL)

exclusivement les véhicules de classe de péage 1 & 2.

Désigne les véhicules pouvant utiliser le Télépéage TIS-PL à savoir Poids Lourds (PL)

exclusivement les véhicules de classe de péage 3 & 4.

Envoyé en préfecture le 26/11/2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

2 OBJET DU CONTRAT

Le Contrat a pour objet de préciser :

- Les conditions de mise à disposition des Télébadges par APRR,
- Les conditions de facturation du Contrat liber-t et du Contrat TIS-PL,
- Les informations échangées entre APRR et le Titulaire.

APRR s'engage ainsi à réaliser les prestations aux tarifs décrits en Annexe 4.

Les rapports entre le Titulaire et APRR sont en outre régis, pour la partie VL par les conditions générales de l'abonnement *liber-t* figurant en Annexe 1, et pour la partie PL par les conditions générales TIS-PL figurant en Annexe 1 bis, valables sur l'ensemble des sociétés d'autoroutes à péage françaises.

Le règlement des Transactions réalisées hors franchise de péage est obligatoirement effectué par prélèvement bancaire (SEPA) signé par le comptable public (Annexe 6). Le mandat de prélèvement est indivisible du Contrat.

En cas de contradiction ou de différence entre les conditions générales, le Contrat et les Annexes 2, 2 bis, 3, 4, 5 et 6, il est convenu de l'ordre de préséance suivant :

- Le présent document,
- Les Annexes 2, 2 bis, 3, 4, 5 et 6,
- Les Annexes 1 et 1 bis.

Les Contrats *liber-t* et/ou TIS-PL qui auraient pu être souscrits par le Titulaire auprès des sociétés émettrices de Télébadges VL ou PL antérieurement à la signature du présent Contrat ne pourront pas bénéficier automatiquement des stipulations du présent Contrat.

3 CHAMP D'APPLICATION

Le Titulaire s'engage à équiper les VL et PL des Télébadges liber-t ou TIS PL correspondant aux classes de yéhicules concernés.

Les utilisateurs des VL devront se conformer aux conditions d'utilisation et d'opposition à l'utilisation des Télébadges VL prévues aux articles VI et VII des Conditions Générales *liber-t* (Annexe 1) et les utilisateurs des PL devront se conformer aux conditions d'utilisation et d'opposition à l'utilisation des Télébadges PL prévues aux Conditions Générales TIS-PL (Annexe 1Bis).

4 OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations d'APRR

APRR s'engage à :

- Fournir le service de Télépéage liber-t et TIS PL,
- Informer immédiatement son correspondant de toute difficulté rencontrée à satisfaire une demande du Titulaire,
- Mettre à disposition du Titulaire une application ou un fichier informatique désigné(e) par APRR, et selon les instructions communiquées par cette dernière, les trajets réalisés avec des Télébadges par les VL ou PL dans le cadre d'intervention de secours dans un délai de 10 jours après la fin du mois (selon modèle joint en Annexe 5).

Affiché le

===-

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

Obligations du Titulaire 4.2

Le Titulaire s'engage notamment à :

- Transmettre à la société émettrice la plaque d'immatriculation du véhicule affecté au Télébadge,
- Qualifier, conformément aux modalités définies à l'article 9.1 ci-après, les Transactions sur le fichier informatique fourni par APRR (selon modèle joint en Annexe 5),
- Payer les factures émises par APRR selon les modalités définies à l'article 9 ci-après,
- Notifier à APRR toute modification intervenue dans le parc VL et PL du Titulaire,
- Dument informer les utilisateurs des VL ou des PL des conditions d'utilisation du Télépéage et de circulation sur le Réseau Liber-t et sur le réseau TIS-PL jointes en annexe 1 et 1Bis.

REPRÉSENTANTS DES PARTIES 5

Une structure de coordination comprenant un représentant de chacune des Parties est en charge de la mise en place et de la gestion du Contrat (Annexe 3 – Répertoire des adresses du Titulaire et d'APRR).

Chacune des Parties notifiera préalablement par écrit, à l'autre Partie, tout remplacement de son/ses représentant(s).

CONDITIONS COMMERCIALES 6

Les tarifs et barèmes du présent Contrat sont établis sur la base de l'Annexe 4 - Conditions de Tarification en vigueur à la dâte de signature des présentes.

Ces tarifs et barèmes sont valables pour une durée d'un (1) an à compter de la date de l'entrée en vigueur du Contrat. Ils seront prorogés tacitement par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation adressée par l'une des Parties trente (30) jours avant le terme de la période annuelle en cours ou sauf résiliation du Contrat dans les conditions prévues aux articles 10 et 13 ci-après.

COMMANDE DE TÉLÉBADGES PAR LE TITULAIRE

Déplojement du Contrat 7.1

Une personne dûment habilitée ayant capacité pour engager le Titulaire doit remplir et signer le formulaire d'abonnement joint en Annexe 2, et l'adresser au Département Péage d'APRR (coordonnées précisées en Annexe 3) en renseignant les éléments suivants :

- Le nombre de Télébadges VL et/ou PL commandés à la souscription du Contrat,
- Le délai de livraison défini avec APRR en fonction des quantités (selon les modalités ci-après précisées à l'article 8.1 du Contrat),
- L'adresse de livraison,
- L'adresse de facturation,

Commandes supplémentaires

Les commandes supplémentaires sont effectuées en utilisant la fiche de llaison jointe en Annexe 2 bis dûment complétée et adressée au Service Clients Grands Comptes et Partenariats d'APRR (coordonnées précisées en Annexe 3) en renselgnant les éléments suivants :

Le numéro d'abonné du Titulaire,

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

- Le nombre de Télébadges VL et/ou PL commandés,
- Le délai de livraison défini avec APRR en fonction des quantités (selon les modalités ci-après précisées à l'article 8.1 du Contrat),
- L'adresse de livraison,
- L'adresse de facturation.

7.3 Equipement et accessoires livrés par APRR

Tout Télébadge VL ou PL commandé sera livré avec un support de fixation pare-brise et un sachet athermique.

8 CONDITIONS DE SERVICE

8.1 Livraisons

Les Parties arrêteront d'un commun accord les modalités de livraison des Télébadges.

Toute livraison de Télébadge fera l'objet d'un bon de livraison.

En cas de livraison partielle, acceptée par le Titulaire, la date de livraison du solde de la commande sera communiquée par APRR.

Le récépissé de livraison ou bon du transporteur doit comporter clairement le nom et la signature de la personne assurant la réception des matériels. Il appartient au Titulaire qui réceptionne la commande de vérifier la quantité et la qualité des matériels livrés, et s'il y a lieu, d'exprimer les réserves d'usage sur le bon de livraison, en application des dispositions de l'article L 133-3 du Code de Commerce, même si l'expédition a été faite franco.

8.2 Retour de Télébadges

8.2.1 Télébadges défectueux

La demande de remplacement d'un Télébadge VL ou PL défectueux doit être effectuée par e-mail à l'adresse telepeage.pro@aprr.fr via la fiche de liaison jointe en Annexe 2 bis.

Le remplacement sera effectué par APRR dans les meilleurs délais.

Le numéro d'abonné du Titulaire et le numéro d'identification des Télébadges VL ou PL défectueux doivent être indiqués.

Les Télébadges VL ou PL défectueux seront retournés au Service Clients Grands Comptes et Partenariats (coordonnées mentionnées en Annexe 3), Chaque Télébadge non-restitué dans le délai de trente (30) jours à compter de la demande de remplacement sera automatiquement facturé au Titulaire selon le barème tarifaire en vigueur (joint en Annexe 4).

8.2.2 Restitution de Télébadges

Le Titulaire pourra restituer à tout moment un ou plusieurs Télébadges VL ou PL.

9 CONDITIONS DE FACTURATION

9.1 Qualification des Transactions

APRR adresse au Titulaire, au plus tard le 10 du mois M+1, un fichier informatique (selon modèle joint en Annexe 5) récapitulant les Transactions réalisées par les VL et les PL du Titulaire sur le mois M.

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

Le Titulaire dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception de ce fichier informatique pour procéder à la qualification des Transactions et retourner le fichier informatique ainsi complété au Département Péage (coordonnées mentionnées en Annexe 3).

Pour qualifier les Transactions, le Titulaire doit attribuer un des codes ci-dessous à chaque Transaction;

- Trajet de type 1 : Trajet réalisé pour une intervention de secours sur réseau autoroutier ;
- Trajet de type 2 : Trajet réalisé pour une intervention de secours hors réseau autoroutier ;
- Trajet de type 3 : Trajet réalisé hors intervention de secours.

Il est rappelé que seuls les trajets de type 1 et 2 sont éligibles à la franchise de péage.

Les trajets de type 3, et ceux qui n'auraient pas été qualifiés dans le délai de 45 jours susvisé, seront facturés au Titulaire au tarif en vigueur.

La qualification des trajets peut être corrigée par le Titulaire jusqu'à la fin du délai de 45 jours susvisé. Passé ce délai, il n'est plus possible de modifier le fichier informatique de qualification des Transactions.

Facturation 9.2

La facturation est réalisée d'après les informations figurant sur le fichier informatique complété par le Titulaire, et reprend les Transactions qualifiées avec les trajets de type 3.

La facturation est réalisée en euros et à terme échu.

La facture du mois M mentionne :

- Les Transactions du mois M réalisées, en franchise de péage et hors franchise de péage, par les VL et les PL du Titulaire, sur le Réseau liber-t et sur le Réseau TIS-PL, au nom et pour le compte des Sociétés Circulées;
- Les frais mentionnés à l'Annexe 4, pour le mois M ;

Les factures comportent les détails suivants :

- Le numéró de la facture,
- Le numéro du Télébadge,
- Le numéro d'immatriculation du véhicule,
- La nature de la charge,
- Le montant HT de la charge,
- Le code TVA,
- Le montant HT de la facture,
- Le montant de la TVA de la facture,
- Le montant TTC de la facture.
- Le lieu de la Transaction,
- La date de la Transaction,
- L'heure de sortie de la gare de péage.

Avoirs - Réclamation sur facture

Toute réclamation sur une facture est admise pendant un délai d'un (1) an à compter de la date d'émission de la facture contestée sous réserve des dispositions de l'article 17.

Toute réclamation sur une facture doit mentionner impérativement le numéro de la facture contestée, le numéro du Télébadge et doit être adressée par email à APRR à l'adresse telepeage.pro@aprr.fr.

Une réclamation sur une facture ne dispense pas le Titulaire d'honorer le complet paiement de la facture contestée à l'échéance prévue.

En cas de réclamation, APRR procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la fin de la procédure d'enquête.

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

Les éventuelles anomalies effectivement constatées sur la facture donnent lieu a regularisation sur l'une des factures ultérieures.

9.4 Règlement

Le pajement intervient à la date de règlement précisée sur la facture.

Le règlement est effectué obligatoirement par prélèvement bancaire par mandat SEPA signé par le comptable public (modèle joint en Annexe 6).

9.5 Retard de paiement

Toute somme demeurée impayée à la date d'échéance fera courir des intérêts moratoires au taux directeur semestriel (taux de refinancement ou Refi) de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er jour du semestre au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement fixée à quarante euros (40 €).

10 <u>DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT – DURÉE – RENOUVELLEMENT</u>

Le Contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de signature. Il se renouvellera tacitement par périodes successives d'un (1) an, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une des Parties au moins trente (30) jours avant le terme de la période annuelle en cours.

11 MODIFICATIONS DU CONTRAT LIBER-T

Les modifications du Contrat Liber-t, demeurent régies par l'article XIV « Modifications contractuelles et tarifs des services » des Conditions Générales Liber-t, sans préjudice des stipulations de l'Article 6 du Contrat.

Il est rappelé que l'article XIV des Conditions Générales Liber-t fait référence aux tarifs applicables aux Transactions, autrement dit aux tarifs des péages et des parcs de stationnement qui ne sont pas fixés de manière unilatérale par APRR; les stipulations de l'Article 6 relatives aux conditions commerciales concernent quant à elles les frais liés à la gestion même des Télébadges et des Contrats Liber-t y afférents.

12 MODIFICATIONS DU CONTRATTIS-PL

Les modifications du Contrat TiS-PL, demeurent régies par l'article 11 « Documents contractuels » des Conditions Générales TIS-PL, sans préjudice des stipulations de l'Article 6 du Contrat.

Il est rappelé que l'article 11 des Conditions Générales TIS-PL fait référence aux tarifs applicables aux Transactions, autrement dit aux tarifs des péages qui ne sont pas fixés de manière unilatérale par APRR; les stipulations de l'Article 6 relatives aux conditions commerciales concernent quant à elles les frais llés à la gestion même des Télébadges et des Contrats TIS-PL y afférents.

13 RÉSILIATION DU CONTRAT

13.1 Résiliation pour manquement aux obligations contractuelles

Le Contrat pourra être résilié de plein droit, par l'une des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir une quelconque formalité judiciaire, en cas de manquement par l'autre Partie à une quelconque de ses obligations contractuelles.

Affiché le

accusé de réception, à moins que dans ce délai, la Partie défaillante n'ait rempli ses obligations.

13.2 Autres cas de résiliation et de caducité

13.2.1 Suppression du service de télépéage Liber-t ou télépéage TIS-PL

Le Contrat pourra être résilié par APRR, sans préavis ni indemnité, par simple notification écrite adressée au Titulaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit en cas de suppression du service de télépéage Liber-t, soit en cas de suppression du service de télépéage TIS-PL.

13,2.2 Refus par le Titulaire des modifications du Contrat

Le Contrat pourra également être résilié par chacune des Parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le cas d'un refus de la part du Titulaire des modifications du Contrat résultant d'une mise en conformité avec de nouvelles stipulations des Conditions Générales Liber-t, du Protocole Liber-t, des Condition Générales TIS-PL ou de l'Accord Interconcessionaire TIS-PL. Cette résiliation interviendra sans indemnité pour les Parties et prendra effet dès réception de la lettre de résiliation.

13.2.3 Révocation du mandat de prélèvement SEPA

La révocation ou la suspension du mandat de prélèvement signé avèc le comptable public, pour quelque cause que ce soit, entraînera automatiquement la caducité du Contrat compte tenu de l'Indivisibilité de ces accords (l'un ne peut pas être exécuté sans l'autre), le règlement par prélèvement bancaire étant une condition déterminante du consentement d'APRR au sens de l'article 1186 du Code civil.

14 INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD

L'ensemble des stipulations du Contrat et de ses Annexes constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre APRR et le Titulaire.

Leurs stipulations annulent et remplacent toute stipulation contenue dans quelque document que ce soít relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur des présentes.

15 DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi n°78 17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679, APRR collecte et traite les catégorles de données personnelles suivantes :

Dans le cadre de la souscription du Contrat Liber-t : Données d'identité et d'adresse du souscripteur, identifiant du support, données relatives aux déplacements sur autoroute et horodates, données bancaires,

- Dans le cadre de la lutte contre la fraude et les infractions au péage : Images de vidéosurveillance et immatriculations des véhicules,
- Dans le cadre de la sensibilisation des usagers aux dépassements de la vitesse maximale autorisée : Immatriculation des Véhicules, horodate de la lecture de la plaque d'immatriculation

APRR est autorisée à traiter ces données dans le cadre de l'exécution du Contrat, aux fins de ses intérêts légitimes dans le cadre de la lutte contre la fraude et les infractions au péage,

Les finalités des traitements sont les suivantes : Souscription et gestion des dossiers abonnés, facturation et situation financière du compte client, gestion des réclamations, gestion en ligne de son compte et de son

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

==== -ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

Télébadge par le Titulaire, gestion du contentleux en cas d'impayés, gestion des listes d'exception et des données llées à la lutte contre la fraude et les infractions au péage.

Les données personnelles peuvent également être traitées aux fins d'amélioration et de développement de la relation clients et sous réserve d'avoir obtenu l'accord du client, elles peuvent être utilisées pour l'envoi, par voie électronique, d'informations et offres commerciales.

APRR conserve les données personnelles cing (5) ans après la clôture définitive du Contrat, en application de la réglementation relative aux prescriptions légales.

Les données liées à la facturation sont conservées 10 ans conformément à la règlementation.

Les données liées à la lutte contre la fraude et les infractions au péage sont conservées conformément aux Délibérations CNIL n° 2008-332, 2008-289, 2010-254 et aux prescriptions légales.

Les données personnelles recueillies dans le cadre de la souscription du Contrat sont traitées par les services internes habilités d'APRR. Les données sont communiquées, selon les catégories, aux destinataires suivants : Banques, organismes accréditeurs, émetteurs d'abonnement télépéage, autres sociétés concessionnaires d'autoroutes ainsi qu'aux sous-traitants.

Les données personnelles relatives à la lutte contre la fraude et les infractions au péage sont communiquées aux destinataires décrits dans les Délibérations CNIL visées ci-dessus.

Conformément à la règlementation, le client dispose des drolts suivants :

Droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité de ses données personnelles.

L'ensemble de ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données du groupe APRR en s'adressant:

- Par voie électronique à l'adresse suivante : dpd@aprr.fr.
- Par courrier postal : APRR, Délégué à la protection des données, 36 rue Dr Schmitt 21850 St Apollinaire

Si le client estime, après avoir contacté APRR, que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation (plainte) à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07

16 LOI APPLICABLE - LITIGES - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit signé par un représentant de chacune des Parties, dûment habilité.

Le Contrat est régi par la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation, l'exécution des différentes dispositions du Contrat et/ou de ses suites, les Parties conviennent de résoudre leur différend à l'amiable. À DÉFAUT DE SOLUTION AMIABLE DANS UN DÉLAI D'UN (1) MOIS À COMPTER DE LA NOTIFICATION DU DIFFÉREND, LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE POURRA PORTER LE LITIGE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON.

17 PRESCRIPTION

Toute réclamation, amiable ou contentieuse, relative au présent Contrat se prescrit dans un délai d'un (1) an à compter du jour où l'une des Parties a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

Fait à St Apollinaire, Le 18 octobre 2019 En deux (2) exemplaires originaux,

Affiché la

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

Pour le SDIS de l'Ain

(nom, prénom)

(fonction)

Pour APRR

Véronique TALLON Directrice Clientèle

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

ANNEXE 1: CONDITIONS GÉNÉRALES LIBER-T

Préambule

Le télépéage intersociétés offre aux utilisateurs de véhicules légers la possibilité d'emprunter, à l'aide d'un télébadge, les voies équipées du télépéage dans les gares des sociétés d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings, et de bénéficier d'une facturation unique du montant de leurs consommations.

I. SOCIÉTÉ ÉMETTRICE

Le télébadge est émis par APRR SA au capital de 33 911 446,80 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029 et dont le siège social est situé 36 rue du Docteur Schmitt 21850 Saint-Apollinaire désignée ci-après "La société émettrice", agissant pour son compte et, en vertu d'un mandat réciproque commun, pour celui des sociétés concessionnaires d'autoroutes, des exploitants d'ouvrages à péage et des exploitants de parkings acceptant le télébadge comme mode d'acquittement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

II. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la délivrance au titulaire de télébadges acceptés sur le réseau des sociétés françaises concessionnaires d'autorioutes, des exploitants d'ouvrages à péage (à l'exclusion des tunnels du Mont-Blanc et du Fréjus), et, sauf restriction expresse des conditions particulières, des exploitants de parkings disposant d'équipements signalés par le pictogramme « t », pour l'acquittement des sommes dues au titre du passage dans les ouvrages susmentionnés.

Le titulaire pourra bénéficier, sur simple demande, d'un ou plusieurs télébadge(s) supplémentaire(s) aux conditions prévues au contrat,

III. TITULAIRE DU CONTRAT

Le titulaire du présent contrat est un SDIS à qui la société émettrice délivre un ou plusieurs télébadges.

IV, SOUSCRIPTION DU CONTRAT - GARANTIE

IV.1. SOUSCRIPTION

Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la souscription du contrat et la délivrance de télébadges sont subordonnées à la domiciliation bancaire et au prélèvement sur un compté individuel ouvert auprès d'un établissement bancaire sis dans un pays de l'espace SEPA (Single Euro Payment Area) tel que défini par la législation en vigueur.

Le titulaire devra fournir à la société émettrice les documents suivants :

- · un contrat cadre d'abonnement dument complété, daté et signé,
- oun mandat complété, daté et signé autorisant le prélèvement des factures liber-t,
- •son Identité et ses coordonnées bancaires complètes au format IBAN (Issuer Bank Number Identification) et BIC (Business Identifier Code). Selon les modalités de paiement acceptées par la société émettrice, des compléments de garantle pourront être demandés au titulaire du contrat.

En signant le contrat cadre d'abonnement, le demandeur déclare accepter les présentes conditions générales et les barèmes tarifaires applicables sur l'ensemble du réseau liber-t.

La société émettrice est libre de refuser la demande d'abonnement pour un motif légitime, tel que la résiliation d'un précédent contrat par l'une des sociétés émettrices pour fraude ou défaut de palement.

IV.2. GARANTIE DE PAIEMENT

Une garantie de paiement est exigée, pour certaines formules d'abonnement, dès la souscription du contrat. Dans les formules ne prévoyant pas de garantie de paiement à la souscription du contrat, la société émettrice se réserve le droit de demander au titulaire une garantie de paiement en cas d'incident de paiement.

Elle sera valable pendant toute la durée du contrat et aura pour objet de garantir le règlement par le titulaire de toutes sommes dues à la société émettrice au titre du contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non-restitution du télébadge en bon état.

La garantie de paiement sera constituée par un dépôt de garantie par une caution bancaire ou tout autre moyen équivalent accepté par la société émettrice. Si la garantie de palement est constituée par un dépôt de garantie par télébadge, elle ne produit pas d'intérêts au profit du titulaire.

La société émettrice pourra demander l'augmentation du montant de la garantie de palement au premier incident de palement. Le montant de la garantie exigible par la société émettrice est plafonné à trois fois le chiffre d'affaires mensuel ttc le plus élevé réalisé par le titulaire sur l'ensemble des ouvrages visés à l'article II au cours des douze derniers mois.

A l'expiration du contrat, sauf conditions particulières de la société émettrice, la garantie de paiement sera libérée dans un délai de 60 jours (sauf disposition plus favorable des conditions particulières de la société émettrice) après la date de prélèvement du dernier trajet facturé et après règlement des sommes dues par le titulaire au titre du présent contrat, y compris, le cas échéant, les frais de non-réstitution du télébadge en bon état. A défaut, la garantie de paiement sera mise en jeu.

V, DURÉE DU CONTRAT - PRISE D'EFFET

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée et prend effet dès réception du premier télébadge par le titulaire, sous réserve des conditions particulières de la société émettrice.

VI. UTILISATION DU TÉLÉBADGE

VI.1. CONDITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES UTILISATIONS

A - Généralités

Le porteur du télébadge doit se conformer aux règlements de police et d'exploitation en vigueur sur les autoroutes, ouvrages à péage ou parkings.

Le titulaire est seul responsable de l'utilisation du télébadge délivré et s'engage à respecter l'ensemble des consignes d'utilisation portées à sa connaissance, notamment :

- à ne pas détenir plus d'un télébadge actif dans son véhicule (un télébadge est considéré actif dès lors qu'il ne se trouve plus à l'intérieur de la pochette de protection fournie avec le télébadge);
- à positionner correctement le télébadge actif sur le pare-brise selon les indications du manuel d'utilisation remis avec le télébadge par la société émettrice.

A défaut du respect de ces consignes le service peut être dégradé et le titulaire risque des anomalies de facturation.

C'est la présence effective d'un télébadge valide, actif et correctement positionné dans le véhicule qui permet au titulaire de se prévaloir du contrat liber-t et des prérogatives qui y sont attachées. Dans ces conditions, la transaction liber-t prévaut et exclut tout autre mode

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE d'acquittement de la somme due, même partiel. Si le titulaire désire s'acquitter de la somme due hors du caure

Le télébadge est affecté à un véhicule identifié auprès de la société émettrice par sa plaque d'immatriculation et ne peut être utilisé par le titulaire dans d'autres véhicules que celui auquel il est affecté.

Le télébadge demeure la propriété de la société émettrice et celle-cl peut prendre l'initiative de son retrait et/ou de son éventuel remplacement en cas de résiliation du contrat par la société émettrice, de fraude, d'altération ou de contrefaçon du télébadge ou d'incompatibilité avec les perfectionnements apportés au système de télépéage.

En cas de défaillance technique du télébadge, ou pour prévenir tout incident lié à son usure normale, la société émettrice procédera gratultement, dans les meilleurs délais, à son remplacement contre remise de l'ancien. Si après vérification la défaillance est imputable au titulaire, la société émettrice lui facturera le coût du télébadge détérioré (voir annexe barème).

En l'absence de télébadge vallde et actif, un autre moyen de palement sera exigé. Un télébadge invalide est susceptible d'être retiré par le personnel de la société émettrice ou d'une société visée à l'article il.

La location et la vente du télébadge par le titulaire sont interdites sous peine de résiliation immédiate du contrat.

VI.2. CONDITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION DES TÉLÉBADGES POUR LES AUTOROUTES ET LES OUVRAGES À PÉAGE

Sur le réseau des exploitants d'autoroutes et d'ouvrages à péage le télébadge permet au titulaire d'acquitter les péages pour les véhicules de classe de péage 1*, 2** et ceux déclassables en classe de péage 1***,

- * classe 1 ; véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale inférieure ou égale à 2 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC)
- ** classe 2 : véhicules ou ensembles roulants de hauteur totale supérleure à 2 mètres et inférieure à 3 mètres et de polds total autorisé en
- *** véhicules déclassables en classe 1 : véhicules de classe 2 aménagés pour le transport de personnes handicapées (sur présentation, lors du passage en voie de péage, de la carte grise comportant la mention "handicap"}.

Pour bénéficier pleinement du service télépéage, le titulaire devra emprunter les voîes signalées par le pictogramme « t », en entrée et en

Les véhicules de classe 1 doivent utiliser en priorité les voies de télépéage réservées à cette classe (généralement équipées d'un gabarit de

Les véhicules de classes 2 équipés d'un télébadge liber-t doivent emprunter les voies équipées d'un pictogramme « t » en entrée, et une voie équipée d'un pictogramme « t » sans gabarit de hauteur en voie de paiement.

- les Indications signalétiques relatives aux véhicules acceptés dans les voies de péage (classe, gabarit de limitation de hauteur, réservé VI. classe 1, ...).
- les feux de signalisation,
- une distance minimale de 4 mètres entre les véhicules lors du passage en voie de péage d'entrée ou de paiement,
- les préconisations et les réglementations contribuant à la sécurité des personnes.

En l'absence d'Informations d'entrée valides, la société d'autoroutes se réserve le droit d'appliquer en sortie le tarif du trajet le plus cher pour la gare de sortie considérée (TLPC).

Dans les situations particulières visées cl-après, le titulaire passant dans une voie de palement réservée au télépéage (ne comportant que le c. Comportement du titulaire placé en situation particulière pictogramme « t ») est susceptible de se voir appliquer un tarif majoré (tarif du trajet le plus cher, sur-classement).

Situations particulières :

- > Données d'entrée invalides (trajet incompatible, durée de validité dépassée).
- > En cas de dysfonctionnement du télébadge ou du matériel de télépéage en entrée, le titulaire devra prendre un titre de transit à la borne de distribution pour le remettre en sortie (au péager ou pour une voie automatique dans le lecteur de la borne de paiement prévu à cet
- > Lors du passage en voie automatique, le titulaire utilisant un véhicule de classe 1 avec des charges sur le toit (hauteur totale supérieure à

2 mètres) devra s'arrêter devant la borne de pajement et utiliser le dispositif d'assistance mis à sa disposition.

> Le titulaire utilisant un véhicule de classe 2 adapté au transport de personnes handicapées pourra bénéficier d'un déclassement en empruntant une voie avec péager et en présentant son télébadge et sa carte grise au péager. En l'absence de vole avec péager, || fait appel

En voie automatique, face à toute situation particulière, le titulaire peut recount au dispositif d'assistance mis à sa disposition lui permettant

L'usage d'un télébadge liber-t par un véhicule de classe 2 dans une vole réservée à la classe 1 (équipée d'un gabarit de hauteur) ou par un véhicule de classe 3 ou 4 n'est pas autorisé et est considéré comme une fraude,

VI.B. CONDITIONS APPLICABLES À L'UTILISATION DES TÉLÉBADGES POUR LES PARKINGS

Dans les parkings visés à l'article II, le télébadge permet au titulaire d'acquitter les montants dus en empruntant en sortie la ou les voies annoncées par le pictogramme « t », il convient de vérifier au préalable le gabarit admis ainsi que les éventuelles restrictions d'accès aux

VII. OPPÓSITÍON À L'UTILISATION DU TÉLÉBADGE

Le titulaire ne peut faire opposition à l'utilisation du télébadge qu'en cas de voi ou de perte de celui-ci.

Les oppositions doivent être immédiatement déclarées auprès des points de vente ou du service des abonnements de la société émettrice par tout moyen et confirmer par écrit (courrier, fax, e-mail) dans les meilleurs délais en mentionnant impérativement le numéro de

L'invalidation du télébadge est effectuée dès réception de la déclaration susmentionnée. la société émettrice ne saurait être tenue pour responsable des consequences d'une opposition qui n'émanerait pas du titulaire ou de son représentant autorisé. À la demande du titulaire, un télébadge portant un numéro différent lui est délivré dans les melljeurs délais.

Sauf dispositions contraires prévues dans les conditions particulières des sociétés émettrices, une nouvelle garantie de paiement est exigée du titulaire.

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

* ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

SI le titulaire récupère le télébadge déclaré perdu ou voié, il doit le renvoyer par pli recommandé au service abonnements de la société émettrice ou le déposer contre récépissé dans un point de vente de celle-ci.

Les conditions d'encaissement ou de libération de la garantie de paiement sont précisées à l'article IV ci-dessus.

L'utilisation par le titulaire d'un télébadge déclaré perdu ou voié est considérée comme abusive et pourra entraîner la résiliation du présent contrat, sans préjudice des frais prévus au barème tarifaire.

VIII, RESTITUTION DU TÉLÉBADGE

VIII.1. À L'INITIATIVE DE LA SOCIÉTÉ ÉMETTRICE

Dans tous les cas où la société émettrice demandera la restitution du (des) télébadge(s) (notamment en cas de remplacement de télébadge mis en opposition et retrouvé par le titulaire ou en cas de non-restitution lors de la résiliation du contrat), le titulaire devra le restituer dans les trente jours à compter de la notification de la société émettrice.

À défaut de restitution du télébadge ou en cas de restitution en mauvais état de fonctionnement, dans ce délai de trente jours, selon le cas, la garantie de palement éventuellement exigée sera immédiatement et définitivement acquise à la société émettrice, et les éventuels frais de gestion indiqués aux conditions particulières seront facturés au titulaire.

Dans tous les cas ci-dessus, le télébadge peut être restitué, contre récépissé, dans un point de vente de la société émettrice. Les montants des péages des trajets validés au moyen de télébadge abusivement utilisés seront exigés indépendamment des poursuites pénales que la société émettrice se réserve le droit d'engager.

VIII.2. À L'INITIATIVE DU TITULAIRE

Le titulaire peut restituer à tout moment son (ses) télébadge(s).

La restitution d'un télébadge en mauvais état de fonctionnement donnera lieu à la facturation de ce télébadge au tarif en vigueur ou à l'acquisition de la garantie de paiement par la société émettrice.

La restitution du télébadge est effectuée sans préjudice des conditions particulières relatives aux frais de gestion attachés au contrat.

IX. MODIFICATION DE L'IDENTIFICATION DU TITULAIRE

Lorsque le titulaire change d'adresse, de références d'identification, de dénomination ou de raïson sociale, ll doît le notifier par écrit dans les trente jours à la société émettrice.

Lorsque le titulaire change de domiciliation bancaire, il doit en informer la société émettrice qui, le cas échéant, lui fournit le document nécessaire à ce changement, Dans ce cas, le titulaire s'engage à retourner à la société émettrice ledit document dûment complété, daté et

La modification prendra effet au maximum quarante jours après réception, par la société émettrice, du document précité dûment complété, daté et signé et de l'identité et des coordonnées bancaires complètes du titulaire sous format IBAN et BIC correspondant. Si le changement de domiciliation bancaire entraînait pour une raison quelconque la fin de validité d'une garantie, le titulaire devrait obligatoirement fournir, sans interruption de cette dernière, une garantie équivalente.

Le non-respect de ces dispositions entraîne de plein droit la résiliation du contrat.

X, FACTURATION ET RÉGLEMENT

X.1. Éléments de facturation

La société émettrice établit le relevé des transactions (trajets et stationnements) effectuées au cours de la période de façturation précédente par le titulaire.

Le relevé des consommations précise, pour chaque télébadge et pour chaque transaction :

- en ce qui concerne les trajets effectués sur autoroutes (pour lesquels ll est précisé que le réseau national d'autoroutes à péage comportant des sections exploitées en commun par plusieurs des sociétés visées à l'article II, certains trajets peuvent être découpés sur le relevé des trajets par société d'autoroutes concernée) :
- la date de passage en gare de péage,
- la classe de péage,
- le trajet effectué,
- le montant ttc du péage.
- en ce qui concerne le stationnement dans les parkings :
- la date de sortie du parking.
- lé montant ttc du stationnément,
- le nom du parking.

La facture et le relevé des transactions prévues au présent article sont les seuls documents émis, l'enregistrement de la transaction en vole de péage ou en sortie de parking constituant la preuve du passage.

X,2. MODALITÉS DE FACTURATION

Sur la base du relevé des transactions, la société émettrice facture les sommes dues par le titulaire au cours de la période considérée au titre des transactions sur les réseaux des exploitants visés à l'article II, et toutes sommes dues par le titulaire au titre du présent contrat.

Cette facture précise la date du prélèvement ainsi que le numéro RUM (Référence Unique de Mandat) et l'ICS (Identifiant Créancier SEPA) sous réserve de l'acceptation de la norme SEPA par les établissements bancaires du titulaire et de la société émettrice.

La facture ne vaut pas solde de tout compte pour les transactions effectuées par le titulaire pendant la période considérée. Toute transaction effectuée dans la période, mais ne figurant pas sur le relevé, sera imputée sur l'une des factures sulvantes.

La facture est, sauf conditions particulières de la société émettrice, éditée sur support papier et envoyée au titulaire mensuellement.

Toutefois, les particuliers et les personnes morales non assujetties à la TVA peuvent avoir, selon les sociétés émettrices, la possibilité, en remplacement de la facture papier d'opter, lors de la souscription du contrat ou au cours de son exécution, pour le service « facture Internet », faisant l'objet de conditions particulières.

Sauf dispositions particulières a mise à disposition de la facture est réalisée à compter du 10 du mols suivant les transactions et permet au titulaire d'approvisionner son compte bancaire avant la date mentionnée du prélèvement de l'échéance ; celui-ci intervient au minimum deux jours ouvrés après la date de mise à disposition de la facture.

X.3. RÈGLEMENT DES FACTURES

Les factures sont payables en euros, dans le délai maximum porté sur la facture et selon le mode de palement retenu lors de la souscription du contrat.

X.4. TRAITEMENT DES IMPAYÉS - EFFETS

En cas de prélèvement et si le prélèvement initial est rejeté, il pourra être procédé à une seconde opération de prélèvement du même montant.

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

En cas de non-palement de la facture dans son intégralité, une mise en demeure de payer est adress du contrat. Les conditions particulières peuvent prévoir que cette mise en demeure soit précédée d'une seconde présentation de la facture par lettre simple.

La mise en demeure précise :

- les sommes non réglées à la date d'échéance de la dernière facture ;

- sauf conditions particulières de la société émettrice, les pénalités de retard définies selon les modalités prévues à l'article L441-6 du Code de commerce, appliquées sur les sommes restant dues à compter de la date d'échéance de la facture ; ces pénalités s'ajoutant au principal ; tous les trajets et stationnements effectués et non encore facturés alors immédiatement exigibles ;

- le cas échéant, l'obligation de restituer le ou les télébadge(s).

Les conditions particulières peuvent prévoir que la société émettrice accompagne cette mise en demeure et, le cas échéant, la seconde présentation de la facture, de mesures de suspension de l'exécution du contrat en mettant le ou les télébadge(s) en opposition jusqu'à réception du règlement ainsi que des frais de recouvrement amiable fixé au barème tarifaire.

En cas de non règlement dans un délai fixé par la mise en demeure, le contrat est résilié de plein droit sauf si la société émettrice accorde un délal supplémentaire au titulaire du contrat pour s'acquitter de son obligation, pendant lequel elle pourra notamment maintenir l'inscription en opposition du ou des télébadge(s) jusqu'à réception du règlement. Le titulaire est informé qu'un délai de réactivation du télébadge pourra être nécessaire en cas de règlement après une période de mise en opposition.

Il est précisé, concernant les titulaires ayant souscrit ou agissant à titre professionnel, qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable par la société émettrice en cas de retard de paiement. La société émettrice se réserve le droit de demander au titulaire une indemnisation complémentaire si les trais de recouvrement effectivement engagés dépassalent ce montant, sur présentation des justificatifs.

En cas de recouvrement par vole d'exécution judiciaire, le titulaire sera en outre tenu de verser à la société émettrice les sommes correspondant aux frais de l'exécution forcée proprement dite.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance du fair que la société émettrice bénéficie d'une subrogation consentie par les exploitants visés à l'article il pour le recouvrement amiable et judiciaire des créances issues du présent contrat.

Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture est admise pendant un délai de 90 jours à compter de sa date d'émission et doit être déposée exclusivement auprès de la société émettrice par courrier ou par courriel adressé au point de vente dont les coordonnées figurent en en-tête de facture en mentionnant impérativement le numéro du télébadge.

Une réclamation ne dispense pas le titulaire du palement de la facture contestée. En cas de réclamation, la société émettrice procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées

La société émettrice apportera la preuve de la (des) transaction(s) au moyen des enregistrements effectués par les systèmes informatiques. XII. RÉSILIATIONS - EFFETS

Le titulaire informera la société émettrice de sa volonté de résilier le présent contrat soit à un point de vente de la société émettrice soit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société émettrice.

La résiliation prendra effet à la restitution du ou des télébadges et après acquittement de toutes les sommes dues.

La société émettrice pourra résilier de pieln droit le présent contrat, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au titulaire (notamment en cas de fraude ou de non-acquittement total ou partiel des sommes dues) ou en cas de suppression du service de

En cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant au titulaire, la résiliation prendra effet immédiatement sans préavis. En cas de suppression du service de télépéage liber-t, la société émettrice en informera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, avec préavis d'un mois sous réserve des conditions particulières de la société émettrice. XII.3. Sommes non réglées

En cas de résiliation, la société émettrice facture les sommes dues au titre du présent contrat.

A défaut d'accord amiable, tout litige susceptible de s'élever entre les parties relèvera exclusivement du Tribunal compétent.

Les présentes clauses s'appliquent même en cas d'appei en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Le droit français sera seul applicable au présent contrat,

XIV. MODIFICATIONS CONTRACTUELLES ET TARIFS DES SERVICES

La société émettrice se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes conditions générales. Ces modifications seront portées à la connaissance du titulaire. Si le titulaire n'acceptait pas ces modifications, il devrait résiller le contrat dans les conditions définles à l'art. XII-1. L'absence de réponse écrite du titulaire dans le délai d'un mois vaut acceptation de sa part.

Toutes les composantes du barème liber-t sont révisables notamment à l'occasion des variations des tarifs du péage ou de stationnement, et ne feront pas, par conséquent l'objet d'un avenant.

Les modifications afférentes aux tarifs de péage, de stationnement et au barème liber-t s'appliquent dès leur entrée en vigueur.

Le titulaire est informé que lors de la souscription et au cours de l'exécution du contrat, des données à caractère personnel seront collectées par la société émettrice.

Ces données seront utilisées à des fins de gestion du contrat, dans ses différents aspects.

Les données collectées sont destinées à la société émettrice et aux exploitants visés à l'article II des présentes conditions générales, ainsi

Le Titulaire du contrat est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition à la réception de prospection commerciale, de limitation, de portabilité et d'effacement des données à caractère personnel le concernant. Ces droits s'exercent auprès de la société émettrice, responsable des traitements effectués sur les données collectées, dont les coordonnées figurent dans les conditions particulières

A compter de la résillation du contrat, les données à caractère personnel collectées seront effacées au plus tard à l'issue des durées légales de prescription civile et des durées légales de conservation.

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

ANNEXE 1Bis: CONDITIONS GÉNÉRALES TIS-PL

1. DÉFINITIONS

Les termes dont la première lettre figure en majuscule auront la signification suivante :

- 1.1, Abonnement : l'abonnement aux Services de la Société émettrice souscrit par le Client dans le cadre du Contrat
- 1,2. La Société émettrice : cf. conditions générales liber-t
- 1,3. Bon de commande : document intitulé « Bon de Commande » récapitulant le nombre de Télébadges et les Services de la Société émettrice demandés par le Client.
- 1.4. Client : souscripteur du Contrat.
- 1.5. Conditions Commerciales Particulières Percepteur de Péage ou CCP.PP : Tarifs particuliers définis par les Percepteurs de Péage
- 1.7. Conditions Particulières : le contrat cadre d'Abonnement, accompagnée des Justificatifs demandés, dûment complétée et signée par le Client, acceptée par La Société émettrice y compris les éventuelles modifications ultérieurement demandées par le Client et acceptées par La Société émettrice
- 1.8. Consommation : transaction valorisée avant application des éventuelles remises
- 1.9. Contrat : le contrat constitué des Conditions Générales, des Conditions Particulières et de l'ensemble des autres documents qui y sont prévus
- 1.10. Déclaration de secteur : le document établi par un percepteur de péage définissant les éléments essentiels du péage, notamment, le secteur géographique, les ouvrages concernés et les véhicules assujettis
- 1.11. Demande d'Abonnement : sans objet
- 1.12. Dépôt de Garantie : le dépôt de garantie devant être constitué par le Client et mis à jour sur demande de la Société émettrice
- 1.13. Force Majeure : circonstances indépendantes de la volonté des parties, telles que, mais sans limitation, grève ou conflit du travail, guerre ou autre acte de violence, catastrophe naturelle, dégât des eaux, défaillance d'un sous-traitant imputable à la force majeure, blocage d'un ou de plusieurs Réseaux, indisponibilité des réseaux de télécommunications ou des systèmes informatiques nécessaires à la fourniture des Services de la Société émettrice
- 1.14. Garantie Bancaire : garantie bancaire pouvant être acceptée par la Société émettrice alternativement au Dépôt de Garantie
- 1.15. Guide de l'utilisateur : notice d'utilisation du Service
- 1.16. Percepteur de Péage : personne morale exerçant le droit de percevoir le Péage sur un Réseau
- 1.17. Opposition : opération consistant à invalider un Télébadge et à en interdire son acceptation pour percevoir le Péage, à titre temporaire ou définitif
- 1.18. Parties : La Société émettrice et le Client
- 1.19. Péage : toute forme de redevance, de taxe ou de droit afférant à l'usage d'un Réseau
- 1.20. Redevable : la personne physique ou morale, généralement le propriétaire ou le locataire de longue durée d'un Véhicule, reconnue par la loi ou les règlements comme redevable du Péage lorsque celui-ci constitue une taxe
- 1.21. Réseau : réseau ou ouvrage routier ou autoroutier soumis à la perception du Péage par voie de Télépéage
- 1.22. Réseau d'Acceptation ; l'ensemble des Réseaux sur lesquels le Télébadge est accepté par les Percepteurs de Péage
- 1.23. Service : tous services proposés par la Société émettrice dans le cadre du Contrat y compris le Télépéage Micro-ondes et le Télépéage Satellitaire
- 1,24. Télébadge : Equipement électronique embarqué nécessaire à la fourniture du Service
- 1.25. Télépéage : désigne le système électronique mis en place pour la perception du Péage
- 1.26. Télépéage Micro-ondes : le Télépéage micro-ondes utilisant un Télébadge de technologie micro-ondes (DSRC). De manière générale, les Péages de concession font appel au Télépéage Micro-ondes
- 1.27. Télépéage Satellitaire : le Télépéage satellitaire utilisant un Télébadge à technologie mixte micro-ondes et satellitaire.
- 1.28. Transaction : enregistrement du passage d'un Vénicule au moyen du Télébadge ouvrant droit à perception du Péage du fait de la réalisation d'un fait générateur tel que d'un passage en gare de péage ou le franchissement de point de tarification
- 1,29. Taxe : tout prélèvement effectué par un Percepteur de péage ou pour son compte en raison de la réalisation d'une transaction
- 1,30, Véhicule: Véhicule PL ou Véhicule VL selon les définitions ci-après
- 1.31. Véhicule Pl. : tout véhicule à moteur dont le PTÀC est supérieur à 3,5 tonnes et véhicule de transport de personnes de plus de 9 personnes (chauffeur + 8) ou tout véhicule assujetti à un Péage (y compris à une taxe)
- 1.32. Véhicule VL : tout véhicule à moteur autre qu'un véhicule PL
- 2. OBJET
- 2.1. La Société émettrice fournit au Client les Services conformément au Contrat. Tout Client utilisant les Services est réputé avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales et les avoir acceptées expressément et sans réserve.
- 2.2. Les Services sont constitués de la fourniture du Télébadge au Client et des différentes prestations et options prévues au Contrat. Le Client peut modifier ou compléter ces éléments selon les possibilités qui lui sont proposées par la Société émettrice. Cette modification prendra effet le premier jour du mois suivant sauf indication contraire de la Société émettrice.
- 2.3. Hormis la facturation et l'encaissement des Péages qui relèvent de la compétence de la Société émettrice, la circulation sur le Réseau d'Acceptation et le calcul des Péages relèvent du cadre exclusif des relations entre le Client et le Percepteur de Péage concerné et sous la seule responsabilité des Percepteurs de Péage. Le Télébadge permet de collecter les Transactions du Client imputées par chaque Percepteur de Péage et de les facturer au Client. Cette facturation est effectuée par la Société emettrice dans le respect des principes déterminés par le Percepteur de Péage à savoir, soif, au nom et pour le compte du Percepteur de Péage, soit uniquement pour son compte. Les tarifs du Péage et les CCP.PP sont librement définis par chaque Percepteur de Péage dans le respect de la réglementation en vigueur. Le Client se conforme à chacune des obligations qui lui incombent au titre des règles impératives définies par les Percepteurs de Péage, en particuller, dans leur Déclaration de Secteur. Les termes du présent Paragraphe 2.3 constituent un élément essentiel et déterminant de l'engagement de la Société émettrice dans le cadre du Contrat.
- 3. CÓNDITIONS PRÉALABLES
- 3.1. Les Services émettrice sont réservés aux personnes physiques ou morales agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles. La responsabilité de la Société émettrice ne peut être engagée pour toute utilisation intervenant en dehors de ce cadre.
- 3.2. Le Contrat doit être dûment complété, daté et signé et retournée à La Société émettrice accompagnée des éléments sulvants : identification du Client; l'autorisation de prélèvement sur un compte permettant le prélèvement SEPA auprès d'un établissement bancaire de premier rang; un RIB/IBAN; la Garantie Bancaire ou à défaut, un Dépôt de Garantie; s'agissant de chaque Véhicule PL de transport de marchandises:

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

le numéro et pays d'immatriculation du tracteur;

- le certificat d'immatriculation (ou document équivalent);
- le PTAC du tracteur ;
- -le PTRA ;
- le nombre d'essieux du tracteur ;
- la classe Euro Pollution ;
- la chaîne de contrat de location, le cas échant;
- le bon de commande et l'annexe tarifaire signés;
- tout autre élément requis dans le Contrat ou par la Déclaration de Secteur.

Le Client atteste fournir à La Société émettrice, des pièces justificatives vaildes afin de procéder à l'enregistrement de ses véhicules. Ainsi, il se porte garant de l'exactitude et de la véracité des dites plèces au regard de la réglementation applicable.

Le Client est donc informé personnellement responsable vis-à-vis des Percepteurs de Péage de l'exactitude et de la complétude des Informations fournles à la Société émettrice, notamment pour la personnalisation des Télébadges, et de la présence du Télébadge approprié dans le bon Véhicule. En cas d'erreur, le Client s'expose aux pénalités ou sanctions prévues par le Percepteur de péage concerné.

3.3. Le montant de la garantie le cas échéant demandée fera l'objet, soit d'un Dépôt de Garantie prélevé directement sur le compte bancaire du Client et non productif d'intérêts, soit de la fourniture par le Client d'une Garantie Bancaire. Le montant du Dépôt de Garantie ou de la Garantie Bancaire est fixé par la Société émettrice. Sa valeur de référence est de deux (2) mois de consommation estimée. Cette valeur peut, à tout moment pendant l'exécution du Contrat et à la seule discrétion de la Société émettrice être révisée par la Société émettrice. En cas de refus du Client, la Société émettrice sera en droit de résilier le Contrat, de plein droit, avec effet immédiat, sans préavis ni indemnités et sans qu'il solt besoin d'une quelconque autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le montant du Dépôt de Garantie ou de la Garantie Bançaire est caïculé pour chaque Télébadge. Il a pour objet de garantir le paiement des sommes dues par le Client au titre de l'utilisation des Services, quels que soient les Télébadges utilisés ou leur nombre.

3.4. Seul le Contrat dûment complété, daté, signé sera pris en compte par la Société émettrice.

- 3.5. La Société émettrice se réserve la faculté de ne pas donner suite à une demande d'abonnement notamment dans le cas où :
- un Contrat précédemment conclu par le Client relativement aux Services ou auprès d'un ou plusieurs Percepteurs de Péage aurait été résilié
- e le Client n'aurait pas honore une précédente facture émise par la Société émettrice dans les délais contractuellement prévus.
- 3.6. Le Client dolt le cas échéant compléter et tenir à jour les informations qu'il fournit à la Société émettrice, notamment notifier toute modification d'ordre juridique telle que changement d'activité, transfert des locaux ou modification de son parc de véhicules et respecter à cet effet ses obligations vis-à-vis des Percepteurs de péage et se conformer aux consignes qui lui ont été communiquées par la Société

Il doit informer la Société émettrice de tout changement de domicillation bancaire ou de moyen de paiement susceptible d'affecter ou de retarder ses palements et prendre toutes les mesures utiles pour qu'aucun retard de règlement ou rejet bancaire n'intervienne suite à de

En cas de non-respect des dispositions du présent paragraphe, la Société émettrice disposera de la faculté de prononcer par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec effet immédiat, la résiliation unilatérale du Contrat, de plein droit, sans préavis ni

Tout changement affectant l'identification du Client doit être notifié à la Société émettrice.

3.7. Le Client fournit sous sa seule et unique responsabilité les éléments nécessaires pour la mise en service des Télébadges et toutes modifications ultérieures les concernant. La Société émettrice peut demander au Client de produire tout justificatif riécessaire demandé par les Percepteurs de Péage. Dans ce cas, toute demande du Client concernée par ces justificatifs ne pourra être prise en compte par la Société

3.8. Le Client est tenu de respecter et d'assumer toutes les obligations incombant aux Redevables qu'il déclare dans le cadre des informations

3,9. Convention de preuve : Le Cilent reconnaît que tout courrier, toute notification adressée par la Société émettrice aux coordonnées qu'il aura renseignées au Contrat sont réputés lui avoir été valablement délivrés et avoir la même valeur qu'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par la voje postale.

Le Client s'engage à informer, sans délai, la Société émettrice de toute modification de ces coordonnées.

Le Contrat prend effet à la date de signature par les Partles. Le Contrat restera en vigueur tant que le Client détiendra au moins un Tèlébadge. Le Contrat pourra être dénoncé à tout moment, et pour simple convenance par l'une ou l'autre des Parties, sans autre formalité qu'un préavis

de deux (2) mois adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'utilisation frauduleuse d'un Télébadge confié au Client et quelle que soit ladite utilisation frauduleuse ou son origine, la Société émettrice se réserve la possibilité de résilier le Contrat, de plein droit, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préavis ni mise en demeure préalable.

Le Télébadge demeure la propriété de la Société émettrice. La location et la vente du Télébadge par le Client sont interdites sous peine de résiliation immédiate du Contrat. Le Client a la garde du Télébadge et l'utilise sous sa seule et unique responsabilité pour les seuls besoins de son activité professionnelle. À tout moment pendant l'exécution du Contrat, et notamment, en cas de mise en liste d'opposition, de fraude ou de contrefaçon du Télébadge, la Société émettrice peut prendre l'initiative de procéder ou de faire procéder par un Percepteur de Péage ou par tout tiers de son choix au retrait et, le cas échéant, au remplacement d'un ou plusieurs Télébadges ; La Société émettrice pourra également procéder au retrait et, le cas échéant au remplacement du Télébadge pour toutes raisons techniques et notamment dans les cas

- évolution technologique;
- défaut de fonctionnement;
- changement de Véhicule ou des caractéristiques du Véhicule PL auquel est associé le Télébadge permettant le Télépéage Micro-ondes.

Le Client devra, dans tous les cas, remettre le ou les Télébadges concernés à première demande.

6. UTILISATION DU TÉLÉBADGE

6.1. Fonctionnement du Télébadge

Reçu en préfecture le 26/11/2019

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

Le fonctionnement correct du Télébadge est soumis au respect des termes du Guide de l'utilisateur. Il est rappelé que le Télébadge doit être alimenté conformément aux conditions du Guide de l'utilisateur.

Le Télébadge est opérationnel jusqu'à sa mise en opposition ou son remplacement par la Société émettrice. Seule l'utilisation effective du Télébadge en cours de validité permet à son porteur de se prévaloir de son statut d'abonné aux Services et des prérogatives qui y sont attachées. En l'absence de Télébadge valide y compris en cas de panne, le Client suit la procédure qui lui est Indiquée par La Société émettrice pour le Réseau concerné.

S'Il est avéré que la défectuosité est du seul fait du Client, des frais de remplacement lui sont facturés par la Société émetirice selon le barème

Le remplacement du Télébadge est gratuit pendant toute la période de location par la Société émettrice dans le cas d'un défaut imputable au Télébadge ou en cas de défallance de la pile.

L'utilisation du Télébadge sur les réseaux implique le respect des obligations applicables même si elles émanent de tiers, en particulier, des Percepteurs de Péage. Il appartient donc au Client d'en vérifier l'intégrité, la mise à jour et l'exhaustivité.

6.2. Télébadges supplémentaires

Toute demande de Télébadge supplémentaire doit être formulée par le Client qui complète et signe le formulaire établi par la Société émettrice à cet effet. La délivrance des Télébadges est soumise :

- à la réception par la Société émettrice des plèces justificatives valides et notamment des certificats d'immatriculation des Véhicules PL;

- le cas échéant au versement par le Client d'une garantle complémentaire (Dépôt de garantie ou Garantle Bancaire) dont le montant est déterminé par la Société émettrice conformément aux dispositions du paragraphe 3.3. ci-avant.

6.3. Affectation de Télébadges

Il est rappelé au Client qu'un Télébadge PL est affecté à un seul et même Véhicule PL et que cette condition est exigée par la réglementation en vigueur sous peine d'amende et d'immobilisation du Véhicule, ou par les Percepteurs de Péage. Toute utilisation non-conforme entraîne automatiquement et de plein droit la perte de la garantie de fonctionnement du Télébadge et des Services associés.

La Société émettrice met à disposition du Client la possibilité de réaffecter un Télébadge Satellitaire à un autre Véhicule de sa flotte à condition qu'il ait été préalablement déclaré auprès des Percepteurs de péage selon la procédure Indiquée par la Société émettrice.

Tout Télébadge inutilisé doit être retourné à la Société émettrice pour destruction ou recyclage.

6.4. Opposition à l'utilisation du Télébadge

Le Cilent doit, des qu'il en a connaissance, faire Opposition à l'utilisation du Télébadge en cas de vol ou de perte.

Les Oppositions doivent se faire auprès de la Société émettrice, conformément à la procédure prévue à cet effet.

La Société émettrice accusera réception par écrit de cette Opposition en mentionnant Impérativement le numéro de Télébadge mis en Opposition ainsi que la date de prise en compte de la demande par la Société émettrice. L'invalidation du Télébadge est effettive pour le Client après réception de cet accusé de réception écrit.

À partir de cette date, le Client n'est plus redevable du montant des transactions éventuellement enregistrées. Les frais de mise en Opposition et, le cas échéant, l'indemnité pour badge non restitué sont alors facturés au Client par la Société émettrice. La Société émettrice ne saurait être tenue pour responsablé des conséquences d'une Opposition effectuée sous l'identité du Client ou au nom du Client par une personne non habilitée à représenter le Client.

À la demande du Client, un nouveau Télébadge peut lui être délivré à l'adresse indiquée. La mise en service sera facturée par la Société émettrice conformément au barème en vigueur. Si le Client récupère le Télébadge déclaré volé ou perdu, il doît le renvoyer par colis recommandé avec accusé de réception à la Société émettrice. Dans ce cas, les Transactions effectuées au moyen du Télébadge depuis la demande de mise en Opposition lui seront facturées.

7. RESTITUTION DU TÉLÉBADGE

7.1. Restitution en cas de résiliation

Le Client doit impérativement restituer à la Société émettrice dans les conditions décrites au Contrat, et sans délai, les Télébadges dans leur pochette de protection qui lui ont été fournis par la Société émettrice dans tous les cas de résiliation du Contrat et ce, quelle que soit la Partie qui est à l'origine de la résiliation. La restitution doit intervenir au plus tard dans les deux (2) mois à compter de la date d'effet de la résiliation.

Les montants des péages des trajets validés au moyen de Télébadges abusivement utilisés seront exigés indépendamment des poursuites et de toute action en dommages-intérêts que la Société émettrice se réserve le droit d'engager.

SI la Société émettrice était conduite à faire procéder à la récupération du (des) Télébadge(s) par toute voie de droit, les frais engendrés par cette intervention seraient à la charge du Client. La Société émettrice sera en outre en droit de facturer, des frais pour badge non restitué au Client en cas de non-restitution du Télébadge dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'effet de la résiliation.

7.2, Restitution partielle ou totale

Le Client peut à tout moment restituer un ou plusieurs Télébadges dans leur pochette de protection, par colis recommandé adressé à la Société émettrice. Dans ce cas, la Société émettrice cessera de facturer les services liés à l'utilisation du Télébadge à la fin du mois au cours duquel la Société émettrice a accusé réception du ou des Télébadges restitués.

Si la Société émettrice était conduite à faire procéder à la réparation et/ou au reconditionnement en cas de dégradation du (des) Télébadge(s) (notamment altération partielle ou totale, marquage, etc.), tous les frais engendrés par cette intervention seraient à la charge du Client. 8. FACTURATION

8.1. La facturation des Abonnements et des paiements dus par le Client au titre des Services (y compris au titre des Péages) démarrera à compter de l'envol des Télébadges par la Société émettrice au Client. Les tarifs sont révisables annuellement.

8.2. Dans tous les cas d'annulation de la demande d'abonnement par le Client, la Société émettrice disposera de la faculté de conserver de manière définitive et à titre d'indemnité toutes les sommes versées par le Client à l'exception du Dépôt de Garantie sur lequel lesdites sommes pourront toutefois être prélevées.

8.3. À tout moment, la Société émettrice pourra procéder à la dématérialisation de ses factures. Elle en informera alors le Client par tous moyens, notamment par email envoyé à l'adresse renseignée lors de la souscription ou à toute autre adresse renseignée après, afin de préciser les modalités, notamment techniques, de cette facturation dématérialisée.

9. CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1. Les sommes dues au tître du présent Contrat par le Client font l'objet de factures qui sont payées conformément aux dispositions convenues entre les Parties au Contrat.

Les amendes et autres sanctions pécuniaires consécutives à un manquement du Client sur le réseau circulé dolvent être payées directement par le Client et non par l'intermédiaire de la Société émettrice.

Affiché le

ID : 025-282500016-20191125_DBCA59_20191125-DE tent d'intérêts de retard journaliers en

9,2. Sans préjudice de ses autres droits, la Société émettrice se réserve la possibilité d'exiger le pale cas de non-palement total ou partiel d'une facture à sa date limite de palement. Ces intérêts sont définis au Contrat et continueront à courir sur les montants exigibles nonobstant la résillation ou l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit.

En cas de non-paiement total ou partiel d'une facture à la date limite de paiement et après mise en demeure, par courrier postal ou électronique, restée sans effet, la Société émettrice pourra suspendre la fourniture de ses Services sans délai

Dans le cas où le non-palement persisteralt au-delà de cinq (5) jours ouvrés, la résiliation du Contrat pourra intervenir à l'initiative de la Société émettrice sans qu'il soit besoin d'une nouvelle mise en demeure.

Le non-palement total ou partiel des factures dans le respect des délais contractuels entraîne la déchéance du terme de toutes les factures émises tant que toutes les sommes facturées n'ont pas été payées. Toutes ces factures seront donc exigibles à compter de leur date d'établissement et ce, jusqu'à leur complet palement.

Tout retard de palement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 406 pour frais de recouvrement.

Les obligations de la Société émettrice au titre du Contrat sont des obligations de moyens. La Société émettrice s'engage à mettre en œuvre toutes les compétences et à apporter tous les soins et les diligences nécessaires à la fourniture des Services.

SI la Société émettrice n'exécutait pas tout ou partie des obligations mises à sa charge au titre du Contrat, le Client pourra, sous réserve de prouver la faute de la Société émettrice, solliciter la réparation du préjudice direct qu'il aura subi et dont il apportera la preuve.

Quels que solent la nature, le fondement et les modalités de l'action engagée contre la Société émettrice, l'indemnité due au Client en réparation du préjudice direct dont il apportera la preuve ne pourra dépasser, sauf faute lourde de la Société émettrice, un montant égal aux sommes dues au titre des Services par le Client pour la période des deux (2) mois précédant le ou les événements ayant engendré une telle mise en cause de la responsabilité de la Société émettrice. La Société émettrice ne saurait être tenue responsable des conséquences résultant d'erreurs dans le calcul ou la détermination des Péages qui relèvent de la responsabilité exclusive des Percepteurs de Péage.

10.2. Exclusion des dommages indirects

La Société émettrice ne sera en aucun cas responsable :

- des dommages dus à l'inexécution totale ou partielle par le Cilent de ses propres obligations ;

- des dommages Indirects même si la Société émettrice a eu connaissance de la possibilité de survenance de tels dommages, Les Parties conviennent expressement que constitue un dommage indirect et n'ouvre pas droit à réparation tout préjudice financier ou commercial, notamment et sans que cela soit limitatif, toute perte de donnée, coûts supplémentaires liés au basculement sur un autre réseau autoroutier ou sur un autre émetteur en cas d'indisponibilité des Services, perte de revénu, perte d'économies, perte d'activité, perte de profit ; trouble commercial quelconque, ou préjudice consécutif à un manquement ou à une faute d'un Percepteur de Péage Impliqué dans l'exécution du Contrat ainsi que toute action dirigée contre le Client (à l'exception des éventuelles actions en contrefaçon) par un tiers.

En aucun cas, la Société émettrice ne pourra être tenue responsable des conséquences dommageables ou préjudiciables d'un événement survenu dans des circonstances de Force Majeure.

11.1. Le Contrat exprime l'intégrajité des obligations des Parties relativement à son objet. Il annule et remplace tout document et accord

11.2. La Société émettrice se réserve le droit d'apporter toutes modifications aux présentes Conditions Générales et aux autres documents contractuels. Si le Client n'acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin du préavis. L'absence de réponse du Client avant la fin du préavis vaut acceptation sans réserve de sa part.

11.3. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, toute modification des Conditions Commerciales Particulières Percepteurs de Péage sera immédiatement et sans préavis répercutée sur le Contrat.

Si l'une des dispositions du Contrat venait à être tenue pour nulle ou sans objet, les autres dispositions demeureraient inchangées et continueralent à s'appliquer comme si les dispositions nulles et sans objet ne figuraient plus au Contrat.

12, PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'exécution du contrat requiert le traitement des données personnelles du Client. Toutefois, les traitements de données personnelles effectués dans le cadre de la conclusion ou de l'exécution du Contrat sont soumis au strict respect par les Parties de la règlementation française applicable ainsi que de la politique de protection des données de la Société émettrice qui est partie intégrante des présentés

Les Parties conviennent qu'en cas de non-respect par l'une des Parties de la règiementation relative à la protection des données personnelles, de la politique de protection des données de la Société émettrice, l'autre Partie pourra de plein droit, sans formalité préalable et sans préavis résilier le présent Contrat pour faute de ladite Partie.

Pour l'application du présent article, l'ensemble des termes relatifs à la protection des données à caractère personnel ont le sens défini par le règlement de l'Union européenne 2016/679/UE.

À défaut d'accord amiable, tout litige susceptible de s'élever entre les Parties relèvera exclusivement du tribunal compétent du ressort de la du siège social de la Société émettrice. La présente clause s'applique même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Le Français est la langue du Contrat. Le droit français sera seul applicable au présent Contrat.

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie, à l'une quelconque de ses obligations ne saurait être interprétée comme une renonciation pour l'avenir à se prévaloir de l'obligation considérée.

15. UTILISATION DU TELEBADGE

Les CCP. PP sont librement définies et modifiées par chaque Percepteur de Péage. Le Client est informé que chaque Percepteur de Péage dispose de la faculté de procéder à des contrôles liés à l'utilisation des Télébadges. Nous vous rappelons que dans le cadre de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous avez la possibilité d'accéder aux informations détenues par les Percepteurs de Péage vous concernant et, le cas échéant, en demander la rectification. L'utilisation d'un même Télébadge par plusieurs véhicules lors d'un passage en gare de péage est interdite. Une telle utilisation frauduleuse entraîne la suppression des remises éventuelles pour lesdits passages et les mesures prévues par le Percepteur de Péage en cas de fraude constatée (notamment la suppression définitive de l'application de ses Conditions Commerciales

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

Particulières). Toute autre utilisation non-conforme et notamment toute autre utilisation d'un Télébadge avec un Véhicule PL ne correspondant pas aux caractéristiques déclarées et enregistrées sera facturée au tarif plein.

15.2. Traitement manuel

En cas de dysfonctionnement du Télébadge ou du matériel de péage sur les Réseaux français :

- en entrée, le conducteur doit prendre un titre de transit (ticket) et le présenter en sortie en empruntant obligatoirement une voie manuelle. - en sortie, le conducteur doit présenter le Télébadge au personnel pour traitement manuel. Dans le cas où la gare de sortie est entièrement

automatisée, le conducteur doit demander assistance via l'interphone (bouton d'appel sur borne à palement magnétique).

Tout passage ne respectant pas la procédure indiquée au présent paragraphe se fera aux seuls frais et risques du Client, nonobstant le droit pour la Société émettrice de réclamer la réparation des préjudices qu'elle pourrait avoir subls du fait de ce non-respect.

15.3. Réseau d'acceptation

La Société émettrice se réserve la faculté de modifier par extension ou par réduction le Réseau d'Acceptation pour le Télépéage Micro-ondes et les services accessibles. Les annexes correspondantes seront alors automatiquement, et de plein droit, modifiées.

L'extension du Réseau d'Acceptation couplée avec une évolution technologique possible peut entraîner un changement des modes opératoires du Télébadge nécessaires pour son bon fonctionnement.

15. FACTURATION

16.1. La preuve des Consommations du Cliënt sera constituée par les enregistrements informatiques enregistrés via les Télébadges. La Société émettrice établit le relevé des Consommations du Client à partir des données fournles par chacun des Percepteurs de Péage sur le réseau desquels le Client a circulé. Ce relevé est mis à la disposition du Client au format électronique. Le Client peut demander l'envoi d'une copie papier du relevé. Cet envoi sera facturé selon les tarifs applicables par la Société émettrice. Le relevé de ces Consommations précise, au minimum, pour chaque Télébadge et pour chaque transaction, les dates, les lieux, les montants, les quantités et désignations des prestations. Ce relevé n'a pas de valeur fiscale. La facture ne vaut pas soide de tout compte. Toute omission sera facturée ultérleurement. Le Client reste redevable de la totalité des paiements correspondants à ses Consommations, nonobstant l'éventuelle suspension ou résiliation du Contrat. 16.2. Pour le calcul des sommes dues à la Société émettrice au titre du Contrat, les indications des systèmes informatiques de la Société émettrice feront fol en priorité à tout autre moyen de calcul, hormis les cas où le Client rapporterait la preuve d'un dysfonctionnement affectant les difs systèmes. Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture doit être déposée exclusivement auprès de la Société émettrice. Une réclamation ne dispense pas le Client du paiement de la facture contestée. En cas de réclamation, La Société émettrice procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées ultérieurement.

16,3, Modalités de facturation

Sauf dispositions particulières définies au Contrat, la Société émettrice facture les sommes dues par le Client sur la base du relevé des Consommations pour la période considérée au titre des transactions et prestations réalisées sur les réseaux des Percepteurs de Péage.

16.3.1. Sauf dispositions particulières définies au Contrat, la périodicité de la facture est définie par la Société émettrice. Selon les Réseaux sur lesquels le Client a circulé, les factures émises pourront prendre les formes suivantes :

- une première facture représentative d'un acompte sur la consommation du mois ;
- la facture complémentaire représentative du solde.

16.3.2. La facturation des Services est dématérialisée.

16,8.3. Il appartient à chaque Client des services de Télépéage de respecter dans le cadre de son activité toutes les règles de TVA résultant de la facturation de la Société émettrice.

17, TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Toute réclamation relative aux Services doit être déposée auprès de la Société émettrice.

a) Si la réclamation porte sur le périmètre de responsabilité de la Société émettrice, la Société émettrice examine cette réclamation et formule une réponse dans un délai d'un mois.

b) Si la réclamation est hors du périmètre de responsabilité de la Société émettrice et consiste, notamment, en une contestation du montant du Péage, la Société émettrice transmet celle-ci au Percepteur de péage dans la mesure où elle est du ressort exclusif du Percepteur de péage, la Société émettrice n'intervenant pas sur ces fonctions. Cette réclamation est alors traitée conformément à la procédure convenue entre la Société émettrice et le Percepteur de péage dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. Les modalités de cette procédure sont notifiées au Client dès réception de sa réclamation.

18. FONCTIONNEMENT DU TELEBADGE ET PROCÉDURE DE SECOURS/D'URGENCE

18.1. La Société émettrice fait ses meilleurs efforts pour fournir au Client un Télébadge fonctionnel et pour le maintenir en état de fonctionnement.

18.2. En cas de dysfonctionnement, vol, perte ou destruction d'un Télébadge, le Client n'est pas dispensé du paiement du Péage et devra donc immédiatement contacter sans délai le service client de la Société émettrice qui lui indiquera la marche à suivre.

Le Client doit, tout au long de la procédure de secours/d'urgence communiquer toutes les Informations qui lui sont demandées par la Société émettrice ou par le Percepteur de péage et se conformer à leurs indications.

18.3. La Société émettrice ne peut en aucun cas être tenue responsable des conséquences financières du non-recours par le Client à la procédure de secours/d'urgence, de l'application inappropriée de la procédure de secours/d'urgence ou d'une défaillance du Percepteur de péage dans le cadré de ladite procédure de secours/d'urgence.

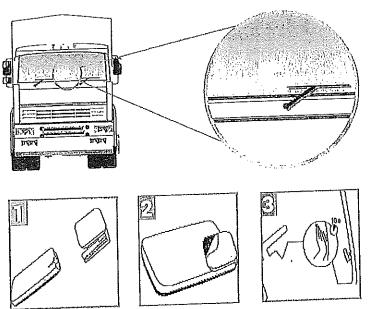
Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

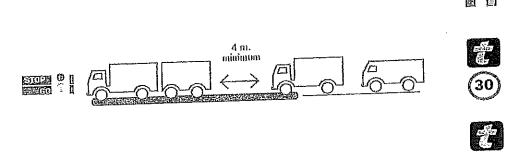
Afficine le ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

FICHE CHAUFFEUR PL

Installation du Télébadge PL:



<u>Utilisation du Télébadge PL:</u>



Si le Télébadge PL ne fonctionne pas :



Utilisez l'interphone et attendez l'arrivée de l'assistance

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

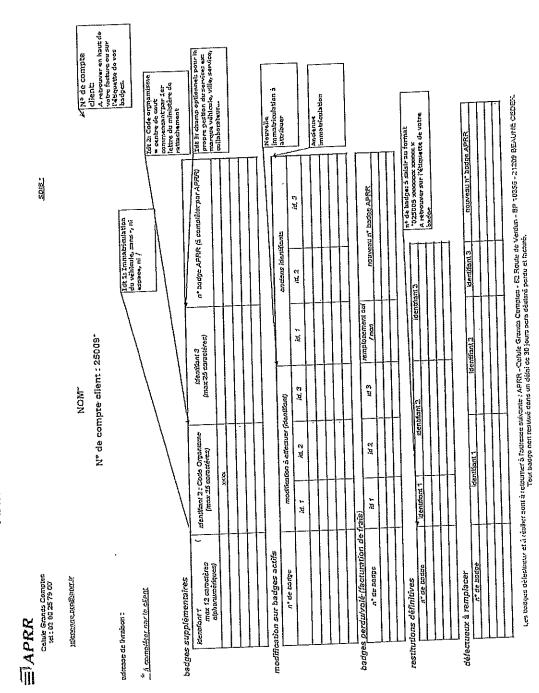
ANNEXE 2: FORMULAIRE D'ABONNEMENT

N° Abonné de référence APRR:	
N° Client APRR: 25009	
Adresse de l'entité facturée:	
Adresse complète :	
N° Siret:	A COMPLETER PAR LE CLIENT
N° TVA Intracommunautaire :	
Cola Société émetricaPE:	
kbis:	
Adresse destinataire de la facture papier:	A COMPLETER PAR LE CLIENT
Adresse complète :	A COMPLETENT AN EL CLICIAT
Mode de règlement factures	
Minde de l'agresses de la constant	
Prélèvement	IBAN A FOURNIR PAR LE CLIENT
Nb de badges commandés à la souscription	
Télébadges Liber-t	A COMPLETER PAR LE CLIENT
Telepadyes Liber-t	
Télébadges TIS-PL	A COMPLETER PAR LE CLIENT
Gestionnaire de parc	
Tél:	A COMPLETER PAR LE CLIENT
Adresse mail destinataire fichier facturation	A COMPLETENT AT LE CELETT
Format lichier	
Contact APRR pour suivi et gestion du dossier	Service Clients Grands Comptes et Partenariats
Adresse	82 Route de Verdun
	BP 10356
	21209 BEAUNE CEDEX
	Aurélie FONTAINE
Gestion du contrat	03 80 25 79 00
Email:	telepeage.pro@aprr.fr
L) 11241 4	
Mise en place du contrat	Béatrice DEGOIX
Tel:	03 80 77 69 25
Emall:	franchise-peage@aprr.fr
En bleu; à compléter par APRR En rouge: à compléter par CLIENT	
En touge, a completer par outsit	

N, BADGE	ldenliffent 1 (12 carectères alphanumériques): ressort sur le badge pour le déploiement	identifiant 2	identifiant 3	Adresse de Bytelson					Coordonnées sita de livraison rossori sur l'enveloppe pour la livraison
à completer	ex': Immatriculation			поп	υ _ο	uie	CP	Ville	à completor par client
l par APRR					L		L		

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

ANNEXE 2 bis: FICHE DE LIAISON (MODÈLE)



Page 24

Affiché le

===... ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

ANNEXE 4 : BARÈME TARIFAIRE

	Prix hors taxes / par télébadge *
Frais de gestion mensuels Liber-t et TIS-PL:	Offerts
Dépôt de garantie (par Télébadge VL ou PL)	Offert
Frais de livraison (par Télébadge VL ou PL)	Offerts au déploiement Pour toute commande ultérieure : 3,33 €
Frais de remplacement par Télébadge VI. détérloré, perdu ou volé	25€
Frais de remplacement par Télébadge PL détérioré, perdu ou volé	25 €
Frais de non-restitution (par Télébadge VL)	25 €
Frais de non-restitution (par Télébadge PL)	25€

^{*} Tarifs applicables au 15 juillet 2019

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

ANNEXE 3: REPERTOIRE DES ADRESSES DU TITULAIRE ET D'APRR

Les représentants APRR

Service	Service Interlocuteur		Mail	Fonctions
Département Péage	Béatrice DEGOIX	Tél. : 03 80 77 69 25	franchise-peage@aprr.fr	Mise en place du Contrat / Qualification des Transactions
Service Clients Grands Comptes et Partenariats	Aurélie FONTAINE	Tél. : 03 80 25 79 00	telepeage.pro@aprr.fr	Gestion du Contrat

Les représentants pour le SDIS

Service	Interlocuteur	Coordonnées	Mail	Responsables

Reçu en préfecture le 26/11/2019

Affiché le

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

ANNEXE 5: FICHIER DE QUALIFICATION DES TRANSACTIONS (MODÈLE)

DHM Enités	Gara d'entrês	DHM Sortio	Gard Sorifa	Classo	Moniani € TTC	Numēro du badgo	inmatriculation badge	hieti	Numéro d'intervention
0.007/2019 15:10	Dijon Sud	04/07/2019 15:00	Chilon Nord	1	6,1	250009 macayux xxxxx x	AA-123-BB		V
05/07/2019 10,05	Väalranchu	05/07/2019 10:41	Ba3ov(Ia	. 3	10,4	315649 00xxxxxxxxx	BB-456-CC	. 2	xxxx

Lágenda pour la molif du trójet; j. intervation en opération sur autoroules (franchise da péage) 2. Intervation en opération hace autoroules (franchise de péage) 3- Déplicement fors intervontion en opération (factoré)

Affiché le

====

ID: 025-282500016-20191125-DBCA59_20191125-DE

ANNEXE 6 : MANDAT DE PRÉLÈVEMENT (MODELE)



MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

Référence Unique du Mandat (RUM) :	Client 25009
URIELEMOR Official and internal Property	
COMPTE'A DÉBITER	
N° IBAN :	and the second s
CODE BIC ;	ne politici de la constanti de
J'autorise l'établissement teneur de mon compte, désigné ci-dessus, créancier (lésigné ct-après.	à débitor sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ardonnés par le
CREANCIER	
N° 1	GS: FR90ZZZ111201 R - SERVICE CLIENTS
	TSA 80901 O CHAUMONT CEDEX
3204.	
COORDONNÉES DU CLIENT	
NOID полиментинувания полимент на поли	Prénom
Adresso	
Code postal LLJ Constitute	to the second se
TYPE DE PAIEMENT	
Paiement récurrent / répétitif	
	<u></u>
	Bale :
	na sa na manakana Mana ara manakanakan kalendar kan
	(Injpolence
វ > វម្មិញញៀម៉ាស្ត-មានព្រែបទេសមាស់ពីព្រងពីពម៌	where α is the property of the second state $a_{m,n}$. In the second state $a_{m,n}$, $a_{m,n}$, $a_{m,n}$
a printed Aries in the control of the state	नुष्यत्तीको, (१९) व्यवस्थिति वृक्ष्म व्यवस्थित है व्यवस्थित इतिकास
Thin as the fault will by	and the second of the second o
Tranja da produktario de de la composibilistica Graffica de la composibilistica del composibilistica de la composibilistica della composibilistica de la composibilistica de la composibilistica della composi	ากกับปุรกรรษายากับสังเรียกสักรับก็สังเกิดให้เป็นเป็นเป็นสุดให้สังเรียกให้เป็นสุดให้ อนไรไฟฟุงฟราบิปเป็น 1. To salida selbum



Certifié conforme Contrôleur général Stéphane BEAUDOUX

Directeur départemental des services d'incendie et de secours Commandant le 25^e CDSP